



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
 Trial Chamber
 Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 07-Jul-2011, 14:19
Uch Arun
 CMS/CFO:.....

TRANSCRIPTION_AUDIENCE INITIALE_PUBLIC
 Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI
 27 juin 2011

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
 Silvia CARTWRIGHT
 YA Sokhan
 Jean-Marc LAVERGNE
 THOU Mony
 YOU Ottara (suppléant)
 Claudia FENZ (suppléante)

Olivier BAHOUGNE
 Silke STUDZINSKY
 Emmanuel JACOMY
 Philippine SUTZ
 Fabienne TRUSSES-NAPROUS
 Pascal AUBOUIN

Les accusés :

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy
 DUCH Phary
 Franziska ECKELMANS
 Natacha WEXELS-RISER

NUON Chea
 IENG Sary
 IENG Thirith
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang
 Andrew CAYLEY
 CHAN Dararasmey
 William SMITH

SA Sovan
 Jacques VERGÈS
 PHAT Pouv Seang
 Karlijn VAN DER VOORT
 ANG Udom
 Michael KARNAVAS
 SON Arun
 Michiel PESTMAN
 Victor KOPPE

Pour les parties civiles :

PICH Ang
 Élisabeth SIMONNEAU-FORT
 MOCH Sovannary
 Martine JACQUIN
 HONG Kimsuon
 Silke STUDZINSKY

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. ANG UDOM	Khmer
M. CAYLEY	Anglais
Mme CHEA LEANG	Khmer
Mme JACQUIN	Français
M. KARNAVAS	Anglais
M. KOPPE	Anglais
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Mme MOCH SOVANNARY	Anglais
M. NUON CHEA	Khmer
M. PESTMAN	Français
M. PHAT POUV SEANG	Khmer
M. PICH ANG	Khmer
M. SA SOVAN	Khmer
Mme SIMONNEAU-FORT	Français
M. SON ARUN	Khmer
Mme VAN DER VOORT	Anglais

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience : 9 heures)

3 LE GREFFIER :

4 Veuillez vous asseoir.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Aujourd'hui, lundi 27 juin 2011, la Chambre de première instance
7 des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
8 déclare ouverte l'audience initiale du dossier 002 concernant
9 quatre accusés, Nuon Chea, de sexe masculin, né le 27 juillet
10 1926 ; Khieu Samphan, de sexe masculin, né le 27 juillet 1931 ;
11 Ieng Sary, de sexe masculin, né le 24 octobre 1952 ; et Ieng
12 Thirith, de sexe féminin, née le 10 mars 1932.

13 Tous sont accusés de crimes contre l'humanité, génocide des Chams
14 et des Vietnamiens, graves violations des Conventions de Genève
15 du 12 août 1949 et de violations du Code pénal cambodgien de
16 1956, comprenant l'homicide, la torture et la persécution pour
17 motifs religieux. Ces actes ont été commis, comme il est allégué,
18 dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, le fait de
19 planifier, d'inciter, d'ordonner, d'aider et d'encourager, actes
20 qui auraient été commis à Phnom Penh sur le territoire cambodgien
21 et durant la période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

22 [09.03.16]

23 Le siège se compose des juges suivants : le juge Nil Nonn,
24 moi-même, Président, la juge Silvia Cartwright, le juge Ya
25 Sokhan, le juge Jean-Marc Lavergne et le juge Thou Mony. Les

2

1 juges suppléants sont le juge You Ottara et la juge Claudia Fenz.
2 Cette audience initiale se tient en application de la règle 90 du
3 Règlement intérieur. En application de cette règle et comme
4 indiqué à l'ordre du jour communiqué aux parties le 14 juin 2011,
5 la Chambre va examiner à l'audience initiale les listes des
6 témoins, parties civiles et experts que les parties proposent de
7 faire citer à comparaître pour les premiers segments du procès.
8 La Chambre va, en outre, examiner les exceptions préliminaires
9 déposées en application de la règle 89 du Règlement intérieur.
10 Les coavocats des... principaux pour les parties civiles auront
11 également l'occasion de donner des indications initiales au sujet
12 de la nature des réparations qu'ils envisagent de solliciter en
13 application de la règle 23-3-b du Règlement intérieur.
14 [09.04.52]
15 L'ordre du jour vise à fournir des informations aux parties
16 concernant le programme de l'audience initiale. Cela étant,
17 toutes les dates et heures qui y sont indiquées le sont
18 uniquement à titre indicatif. Ces dates et heures pourront
19 changer en fonction de l'évolution des travaux concernant tous
20 les points figurant à l'ordre du jour.
21 Avant toute chose, avant de passer à l'audience initiale
22 proprement dite, la Chambre invite le greffier à faire rapport
23 sur la présence des parties.
24 LE GREFFIER :
25 Bonjour, Monsieur le Président. Le Bureau des coprocurateurs est

3

1 présent. Les accusés sont tous présents. Les avocats cambodgiens
2 sont présents. Me Diana Ellis, pour Ieng Thirith, est absente.
3 Les avocats des parties civiles sont présents, treize personnes
4 au total.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Merci, Madame la greffière.

7 À présent, nous allons passer à l'accréditation des avocats. La
8 Chambre invite chaque avocat cambodgien en application de la
9 règle 22-2-a à procéder à l'accréditation des avocats étrangers
10 qui ne l'ont pas encore été devant la Chambre.

11 Maître Sa Sovan tout d'abord.

12 Nous invitons Me Sa Sovan à présenter ses demandes
13 d'accréditation de ses confrères.

14 Me SA SOVAN :

15 Bonjour, Monsieur le Président.

16 [09.07.39]

17 À présent, je voudrais demander l'accréditation de Me Jacques
18 Vergès, coavocat international de notre client, M. Khieu Samphan,
19 ancien chef d'État.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Merci, Maître Sa Sovan.

22 Monsieur Jacques Vergès, Maître Vergès, la Chambre de première
23 instance vous accrédite en tant qu'avocat de la défense aux fins
24 de la procédure engagée devant elle. À présent, vous exercez les
25 mêmes droits et bénéficiez des mêmes privilèges qu'un avocat

4

1 cambodgien. Je vous prie de vous rasseoir, Maître Sa Sovan.

2 La Chambre prend note de la présence de Me Pich Ang et de Me
3 Élisabeth Simonneau-Fort, les coavocats principaux pour les
4 parties civiles désignées par les CETC en application de la règle
5 12 ter du Règlement intérieur.

6 À présent, j'invite Me Pich Ang, coavocat principal national pour
7 les parties civiles, à solliciter l'accréditation de... des avocats
8 des parties civiles en application de la règle 22-2-a du
9 Règlement intérieur.

10 Me PICH ANG :

11 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges.

12 Bonjour à toutes les parties ici présentes. Je m'appelle Pich
13 Ang. Je voudrais ajouter quelques éléments. La greffière de la
14 Chambre a signalé la présence des coavocats pour les parties
15 civiles. Je suis moi-même le coavocat principal cambodgien. Les
16 avocats des parties civiles ne peuvent pas être présents puisque
17 le nombre de places qui leur est alloué est limité.

18 Les avocats des parties civiles pourront peut-être nous rejoindre
19 après l'interruption.

20 [09.10.42]

21 Concernant l'accréditation des avocats internationaux des parties
22 civiles, j'ai l'honneur d'indiquer qu'il y a neuf avocats des
23 parties civiles qui sont ici présents. Nous avons déjà demandé
24 l'accréditation de la coavocate principale internationale pour
25 les parties civiles. Il s'agit de neuf avocats internationaux des

5

1 parties civiles, qui représentent 3 850 parties civiles au total.
2 Je me suis reporté au chiffre publié récemment par les CETC. Ces
3 avocats représentent leurs clients et les parties civiles sont
4 très reconnaissantes à la Chambre préliminaire concernant la
5 décision que cette dernière a rendue au sujet de leur demande de
6 constitution des parties civiles.

7 Neuf avocats des parties civiles vous sont proposés pour
8 accréditation. Tout d'abord, je demande l'accréditation de Me
9 Lyma Nguyen.

10 Prière de vous lever.

11 Me Nguyen est avocate... est une avocate australienne qui
12 représente des parties civiles vivant à l'étranger et qui sont de
13 souche vietnamienne. Elle représente ses clients avec Me Sam
14 Sokong, de Legal Aid Cambodia - LAC.

15 Deuxièmement, Me Olivier Bahougne, avocat international, avocat
16 français, qui représente les Chams ainsi que les victimes de
17 crimes commis pour motifs religieux. Me Bahougne représente ses
18 clients au nom de LAC.

19 Je demande aussi l'accréditation d'un autre avocat, Me Emmanuel
20 Jacomy, qui représente des parties civiles qui résident en France
21 et au Cambodge en collaboration avec Me Sam Sokong.

22 [09.14.00]

23 Quatrièmement, je demande l'accréditation de Me Philippine Sutz,
24 de la France. Me Sutz représente ses clients en collaboration
25 avec Me Jacomy et Me Sam Sokong.

6

1 Cinquièmement, je demande l'accréditation de Me Silke Studzinsky,
2 ici présente. Elle est avocate internationale des parties
3 civiles. Elle vient d'Allemagne. Elle représente différents
4 clients, en particulier, des clients qui ont été victimes de
5 violences à motivation sexiste. Me Studzinsky collabore avec les
6 avocats de LAC.

7 Me Pascal Auboin, à présent, nous demandons son accréditation. Il
8 vient de France. Il représente des clients qui résident en France
9 et il travaille en collaboration avec ses confrères, Me Hong Kim
10 Suon, du Cambodian Defenders Project.

11 Septièmement, nous demandons l'accréditation de Me Martine
12 Jacquin, avocate internationale, qui vient de France. Elle
13 représente différents clients aux côtés de ses confrères Me Kim
14 Mengkhy et Me Moch Sovannary.

15 Je demande l'accréditation de Me Fabienne Trusses-Naprous, qui
16 représente des clients du même groupe, et qui vient de France. Me
17 Trusses-Naprous représente ses clients aux côtés de Me Moch
18 Sovannary et de Me Kim Mengkhy.

19 Enfin, en "onzième lieu", je demande l'accréditation de Me
20 Christine Martineau, de la France, et qui travaille pour Avocats
21 sans frontières. Elle représente ses clients aux côtés de Me Kim
22 Mengkhy et de Me Moch Sovannary.

23 [09.16.54]

24 Madame, Messieurs les juges, j'en ai terminé pour ce qui est de
25 l'accréditation des avocats des parties civiles qui sont

7

1 "présentés".

2 Je vous remercie d'avance, Madame, Messieurs les juges.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Merci beaucoup, Maître Pich Ang.

5 Les neuf avocats des parties civiles dont Me Pich Ang a demandé
6 l'accréditation sont à présent accrédités par la Chambre de
7 première instance en tant qu'avocats des parties civiles aux fins
8 de la procédure engagée devant elle.

9 À présent, ces avocats exercent les mêmes droits et bénéficient
10 des mêmes privilèges qu'un avocat cambodgien.

11 À présent, pour le bon déroulement de l'audience, en ce qui
12 concerne en particulier l'âge avancé des accusés, je demanderai
13 de fermer les rideaux lorsque les juges du siège délibéreront. Il
14 s'agit d'une instruction générale.

15 Nous allons à présent passer à la suite. Il s'agit des listes de
16 témoins experts des parties civiles. À la réunion de mise en
17 état, la Chambre a annoncé qu'elle avait l'intention de commencer
18 le procès dans l'ordre suivant : premièrement, la structure du
19 Kampuchéa démocratique ; deuxièmement, le rôle de chacun des
20 accusés au cours de la période précédant l'avènement du régime du
21 Kampuchéa démocratique, y compris le moment où ces rôles ont été
22 définis ; troisièmement, le rôle exercé par chacun des accusés au
23 sein du gouvernement du Kampuchéa démocratique, les
24 responsabilités qui leur avaient été confiées respectivement,
25 l'étendue de leur pouvoir et les lignes de communication pendant

8

1 toute la période relevant de la compétence ratione temporis des
2 CETC ; et, quatrièmement, les politiques du Kampuchéa
3 démocratique dans les domaines relevés dans la décision de
4 renvoi.

5 [09.21.11]

6 Ces indications, fournies à titre préliminaire, visaient à
7 informer les parties concernant l'ordre d'examen des questions et
8 l'organisation du procès.

9 La Chambre a également fait savoir qu'elle allait signaler à
10 l'avance quels étaient les témoins experts et parties civiles
11 qu'elle allait faire citer à comparaître pour chaque segment du
12 procès de manière à ce que les parties ainsi que l'Unité d'appui
13 aux témoins et experts puissent entreprendre les préparatifs
14 nécessaires en temps voulu.

15 Pour aider la Chambre à sélectionner les témoins dont la
16 déposition sera pertinente concernant les premiers segments du
17 procès, les parties ont été invitées à déposer des listes
18 complémentaires de tous les témoins, parties civiles et experts
19 qu'elles souhaitaient faire citer à comparaître dans le cadre de
20 ces premiers segments du procès, et ce, pour le 20 juin 2011 au
21 plus tard.

22 Sur la base de ces pièces complémentaires ainsi que des listes
23 précédentes, la Chambre a établi une liste provisoire des
24 témoins, parties civiles et experts qu'elle avait l'intention de
25 citer à comparaître durant les premiers segments du procès.

9

1 Pour éviter de devoir siéger à huis clos à ce stade, la Chambre a
2 préparé à l'intention des parties une liste des témoins, parties
3 civiles et experts qu'elle se propose à titre provisoire de faire
4 citer à comparaître pour ces premiers segments du procès. Cette
5 liste va à présent être distribuée aux parties.

6 Les greffiers d'audience sont invités à présent à distribuer
7 cette liste aux parties.

8 [09.23.25]

9 Maître Son Arun, je vous donne la parole.

10 Me SON ARUN :

11 Je m'appelle Son Arun. Je suis avocat cambodgien... qui représente
12 Nuon Chea.

13 Premièrement, Madame et Messieurs les juges, mon client est d'un
14 âge avancé, sa santé se dégrade. C'est pourquoi je prie les juges
15 de "le" permettre de porter une casquette, car il est gêné par la
16 climatisation. Nous demandons aussi à ce que notre client soit
17 autorisé à porter ses lunettes noires. En effet, la lumière est
18 très vive et ces lunettes permettent à notre client de se
19 protéger les yeux.

20 Par ailleurs, en tant qu'avocat cambodgien de Nuon Chea, j'ai
21 adressé une lettre à la Section d'administration judiciaire... mais
22 mon confrère a déjà été accrédité, et dans ma lettre j'ai demandé
23 qu'un bureau soit préparé pour mon confrère afin que ce confrère
24 puisse occuper ce bureau. Or, je constate qu'il n'a pas été fait
25 droit à cette demande.

10

1 Comme je l'ai déjà fait savoir, nous voulons pouvoir exercer les
2 mêmes droits que les autres parties. Nous souhaitons pouvoir
3 rester assis de façon confortable lorsque nous agissons en
4 représentation de notre client ici dans le prétoire.
5 Cette demande a déjà été adressée à qui de droit et j'espère que
6 le message pourra être communiqué aux personnes compétentes. Pour
7 l'instant, je constate qu'il n'a pas été donné suite à notre
8 demande. Le bureau que nous occupons est de très petite taille
9 et, si l'on ne fait rien et que les audiences se prolongent
10 durant plusieurs mois, cela n'ira pas sans causer certaines
11 difficultés.

12 Merci.

13 [09.27.18]

14 Mon client souhaiterait dire quelques mots. Je pense qu'il sera
15 bref, si les juges l'autorisent à prendre la parole.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Je vous en prie. Je demande... je confirme à présent que votre
18 client est autorisé à porter une casquette et des lunettes. La
19 Chambre estime que votre client peut être autorisé à porter une
20 casquette car il se peut qu'il ne soit pas habitué à la
21 climatisation. Pour ce qui est des lunettes, il va de soi que
22 votre client est autorisé à les porter pour protéger ses yeux.
23 Concernant la question du bureau à présent, nous avons pris bonne
24 note de la demande que vous nous avez adressée. Nous espérons que
25 la Section d'administration judiciaire en tiendra compte. Il ne

11

1 s'agit, me semble-t-il, pas d'un problème difficile à régler et
2 nous espérons que le problème pourra trouver une solution dans
3 les meilleurs délais.

4 À présent, je donnerai la parole à Nuon Chea. Vous pouvez rester
5 assis lorsque vous prenez la parole.

6 M. NUON CHEA :

7 Premièrement, je salue le Président de la Chambre ainsi que les
8 autres juges. Je salue mes compatriotes, qui résident au Cambodge
9 ou à l'étranger.

10 Je ne suis pas satisfait que cette audience se tienne et je
11 demanderai à ma défense d'expliquer pourquoi.

12 [09.30.06]

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Nous laissons la parole au... à l'accusé pour de brefs
15 commentaires, mais, par contre, la... la Chambre ne permettra pas
16 d'autres commentaires, car "elle" n'est pas couverte par l'ordre
17 du jour. Vous pouvez vous rasseoir. Nous allons poursuivre avec
18 l'ordre du jour tel que prévu. Vous pourrez vous exprimer le... en
19 temps utile.

20 Nous venons de laisser à votre client la possibilité de parler
21 brièvement, mais vous n'avez pas le droit de parole quand la
22 parole ne vous a pas été accordée. Pour d'autres points, cela se
23 fera à la fin de l'audience initiale.

24 La liste est fournie aux parties sur une base strictement
25 confidentielle.

1 (Intervention inaudible)

2 Me PESTMAN :

3 Je fais appel au Règlement par rapport à l'ordre du jour, les
4 motions d'ordre.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 De combien de temps avez-vous besoin pour votre intervention ?

7 Bon, vous avez la parole.

8 Me PESTMAN :

9 Comme mon client l'a dit, il n'est pas très heureux et j'aimerais
10 expliquer pourquoi. Il ne s'agit pas d'une audience initiale.

11 Enfin, peut-être pour Ieng Sary, mais pas dans l'affaire contre
12 Nuon Chea, notre client. Comme vous le savez, nous avons soulevé
13 plusieurs exceptions préliminaires et notre exception principale,
14 la plus importante, était contre l'instruction menée par les
15 cojuges d'instruction, si inéquitable et si préjudiciable aux
16 droits de Nuon Chea, que nous considérons... nous sommes de l'avis,
17 ainsi que notre client, qu'il faut mettre fin à la procédure.

18 [09.33.26]

19 Nous avons aussi demandé à ce que plus de 300 témoins soient
20 appelés à comparaître, des témoins qui, nous croyons, devraient
21 être entendus en public, des témoins qui peuvent déposer sur le
22 contexte historique de cet... ce procès, de... du conflit, et des
23 témoins qui peuvent déposer sur l'instruction. Et nous nous
24 demandons pourquoi nous nous sommes donnés la peine... car cette
25 Chambre de première instance a établi un ordre du jour pour une

13

1 audience de quatre jours au cours desquels aucune de nos
2 exceptions ou même de nos témoins feront l'objet de discussion,
3 même si les règles du tribunal prévoient que nos exceptions et
4 que tous nos témoins devraient, en effet, faire l'objet de débats
5 lors de cette audience.

6 Notre client croit sincèrement qu'il a le droit de soulever des
7 exceptions préliminaires. Il considère aussi qu'il a le droit
8 d'expliquer pourquoi ces exceptions sont fondamentales - si
9 fondamentales qu'elles devraient faire l'objet de discussions
10 avant le début du procès.

11 Et il considère aussi qu'il... que l'on devrait lui laisser le soin
12 d'expliquer pourquoi il faut entendre tous ces témoins, lors du
13 procès.

14 [09.34.52]

15 Et, le plus important, notre client, Nuon Chea, considère que ces
16 débats doivent se tenir en public au profit du peuple du
17 Cambodge. Pourquoi notre client, Nuon Chea, n'a-t-il pas eu la
18 possibilité de s'expliquer ? Pourquoi n'a-t-il pas le droit
19 d'expliquer pourquoi il considère que l'instruction était si
20 fondamentalement viciée et inéquitable ?

21 L'objectif de l'instruction était de recueillir des preuves à
22 charge contre notre client et de faire fi de tout élément de
23 preuve qui pourrait présenter son rôle sous la période khmère
24 rouge sous un angle plus positif. Pourquoi ne peut-il pas
25 s'expliquer ?

14

1 [09.35.40]

2 Pourquoi n'avons-nous pas le droit, aujourd'hui, d'expliquer à ce
3 tribunal et au peuple du Cambodge que le gouvernement, dès le
4 début, a fait obstruction dans l'enquête contre notre client,
5 comme ils le font aujourd'hui pour les dossiers 3 et 4 ?

6 Nous avons beaucoup de sympathie pour la cause du procureur et
7 nous comprenons très bien sa frustration actuelle à propos des
8 dossiers 3 et 4. Nous avons déposé plus de 26 demandes, actes
9 d'instruction supplémentaires. Les juges d'instruction en ont
10 fait fi.

11 Pourquoi les bombardements américains - les atroces bombardements
12 américains du Cambodge - n'ont pas fait l'objet d'enquêtes... et
13 les conséquences sur le peuple de ce pays ?

14 Et pourquoi le rôle douteux des... joué par le Vietnam et les
15 Vietnamiens au Cambodge pendant et après la période khmère rouge
16 n'est-elle pas discutée ? Après tout, le tribunal essaie-t-il
17 d'enterrer les faits historiques et les occulter ?

18 [09.36.56]

19 Pourquoi les juges d'instruction n'ont pas entendu sept témoins
20 indispensables ? Ce n'est pas parce que nous n'avons pas demandé
21 à ce qu'ils soient entendus par les juges et ce n'est pas non
22 plus parce qu'il n'existait aucune raison de les entendre. Ces
23 témoins étaient tous des leaders de la zone Est, où, selon... aux
24 dires du procureur, des crimes atroces ont été commis. Et ces
25 témoins de l'intérieur, ces témoins importants, n'ont pas été

15

1 entendus car le gouvernement de ce pays a refusé de coopérer et a
2 fait fi des ordonnances du tribunal.

3 La façon dont l'instruction s'est déroulée démontre que ce
4 gouvernement ne comprend toujours pas l'importance, la
5 signification d'une magistrature indépendante. Les gouvernements
6 ne doivent pas dire aux juges quoi faire.

7 [09.37.59]

8 Et il existe de fortes preuves que c'est exactement ce qui s'est
9 produit dans le cadre de l'instruction contre Nuon Chea, et c'est
10 ce que notre client souhaitait expliquer aujourd'hui et dans les
11 jours qui suivront ; que cette instruction était si inéquitable
12 qu'il faudrait mettre fin à la procédure contre Nuon Chea.

13 Un procès est comme la construction d'une maison - j'ai presque
14 terminé -, il faut des fondations solides, une instruction
15 robuste. Sans cette instruction robuste, le procès s'effondrera
16 lui-même. Il s'agit d'une occasion historique ou, du moins,
17 devrait l'être. Toutefois, ce n'est pas la première fois que les
18 dirigeants allégués des Khmers rouges subissent un procès. Comme
19 vous le savez, en 1979, Pol Pot et Ieng Sary ont été reconnus
20 coupables de génocide après un procès qui avait été contrôlé et
21 imaginé par les Vietnamiens. Et, depuis 1979, il y a eu peu de
22 changement.

23 [09.39.13]

24 Si ce tribunal veut éviter un spectacle, il faudrait que vous
25 montriez les dents. Ne faites pas la même erreur que les cojuges

1 d'instruction ont commis. La décision d'exclure Nuon Chea de
2 cette audience initiale est regrettable mais nous espérons qu'il
3 n'est pas trop tard.
4 Non seulement notre client, Nuon Chea, le mérite mais le peuple
5 du Cambodge mérite aussi un procès correct et pas simplement une
6 note de bas de page dans un livre d'histoire écrit par les
7 Vietnamiens.
8 Nous voulons une discussion fondamentale sur l'instruction, sur
9 les fondements d'un procès, une discussion sur les témoins, sur
10 ce qui compte.
11 Pendant plus de trois ans et demi, les cojuges d'instructions ont
12 mené une instruction secrète. Personne ne savait ce qu'ils
13 faisaient.
14 Notre client ne le savait pas, la population ne le savait pas.
15 Le temps est venu pour un peu de transparence, et pas simplement
16 des enveloppes scellées.
17 [09.40.29]
18 Notre client ne peut pas se retirer de ce procès... de cette
19 procédure comme le personnel international l'a fait au bureau des
20 cojuges d'instruction mais l'on ne peut pas le forcer à rester
21 dans cette pièce aujourd'hui.
22 Il quittera et ne reviendra que lorsque la Chambre de première
23 instance "souhaite" entendre ses exceptions ou ses témoins.
24 Si ce n'est pas cette semaine, ce sera lors de la prochaine
25 audience initiale.

17

1 Notre client ne veut plus donner à cette procédure le privilège
2 de sa présence, à moins que ces exceptions et les témoins qu'il a
3 proposés soient mis... pas simplement les noms contenus dans
4 l'enveloppe scellée, mais que tous les témoins soient mis à
5 l'ordre du jour comme le "prescrit" les règles de ce tribunal.

6 [09.41.18]

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 La Chambre ne permettra pas une autre interruption de ce genre.

9 Nous allons maintenant poursuivre avec l'ordre du jour.

10 La liste est donc fournie aux parties sur une base strictement
11 confidentielle et comporte des pseudonymes pour chacun des
12 témoins, experts et parties civiles... et dont il faudra se servir
13 lors... en séance ouverte. Cette pratique sera en vigueur jusqu'à
14 la décision ultime... quant à la décision définitive, plutôt, sur
15 chacun des témoins, experts et parties civiles qui seront appelés
16 à comparaître et à savoir si des mesures de protection auront été
17 demandées ou non.

18 [09.42.20]

19 Une période a été prévue à la dernière journée de l'audience
20 initiale pour que les parties puissent faire leurs... présentent
21 leurs observations sur cette liste provisoire de témoins, parties
22 civiles et experts.

23 (Courte pause)

24 Monsieur Nuon Chea, vous avez la parole.

25 M. NUON CHEA :

18

1 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, je demande
2 à quitter le prétoire. Je ne reviendrai que si vous considérez ma
3 requête d'une discussion... d'un débat public.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Gardes de sécurité, veuillez ramener le client au centre de
6 détention.

7 [09.43.43]

8 Donc, une période a été prévue à la dernière journée de
9 l'audience initiale pour que les parties puissent présenter leurs
10 observations sur cette liste provisoire de témoins, parties
11 civiles et experts. Si les parties sont d'accord pour ne faire
12 référence qu'à ces pseudonymes, lorsque nous discuteront de cette
13 liste, la Chambre considère que la plupart des phases de
14 l'audience initiale, notamment celles touchant les témoins,
15 parties civiles et experts, peuvent se faire en séance publique.
16 Les parties ont-elles une objection ou préfèrent que nous
17 fassions une séance à huis clos dans la dernière journée, lorsque
18 l'on pourra... on discutera plutôt de la liste provisoire des
19 témoins, parties civiles et experts ? Vous pouvez maintenant vous
20 exprimer sur cette question.

21 Maître, vous avez la parole.

22 Me SIMONNEAU-FORT :

23 Monsieur le Président, la Chambre sait que nous n'avons pas
24 déposé en tant qu'avocats de parties civiles des listes de
25 parties civiles, et nous savons que nous avons une occasion jeudi

19

1 de nous expliquer sur le sujet. Mais nous pensons qu'il serait
2 bon que nous puissions fournir aujourd'hui quelques explications
3 rapides sur les raisons de bonne foi pour lesquelles nous n'avons
4 pas déposer à ce stade de listes de parties civiles.

5 Est-ce que vous nous autorisez à expliquer en quelques mots ces
6 raisons de bonne foi ?

7 [09.45.23]

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Vous - nous l'avons déjà dit... la séance... on pourra faire une
10 séance à huis clos.

11 On peut avoir une séance publique si toutes les parties
12 s'entendent pour utiliser les pseudonymes sur la liste qui vous a
13 été remise. Dépendant des avis des parties, à un moment où... que
14 la Chambre jugera opportun, on pourra tenir une séance à huis
15 clos.

16 [09.46.19]

17 Me SIMONNEAU-FORT :

18 Monsieur le Président, j'ai compris que nous aurions la
19 possibilité de choisir des séances à huis clos ou publiques, mais
20 le problème que je voudrais vous exposer aujourd'hui est
21 également lié, je crois, aux arrêts qui ont été rendus par la
22 Chambre préliminaire vendredi et qui font que nous avons
23 maintenant non plus 2 124 parties civiles à défendre mais 3 800
24 parties civiles, et c'est notamment pour ces raisons que nous
25 n'avons pas, jusqu'à maintenant, établi de liste.

20

1 J'aimerais pouvoir juste vous donner quelques explications parce
2 que nous avons besoin de clarifications sur le procédé que nous
3 allons choisir pour choisir précisément les parties civiles qui
4 viendront s'expliquer à l'audience.

5 [09.47.02]

6 Il est évident que le procès ne peut pas se concevoir sans que
7 les parties civiles choisies par leurs avocats en concertation
8 avec leurs avocats puissent venir s'exprimer ici, dans cette
9 audience, sur les faits.

10 Nous n'avons pas rempli de liste jusqu'à maintenant, nous sommes
11 en mesure d'en justifier, par des raisons de droit précises et
12 des raisons de faits également.

13 J'aurais aimé pouvoir en quelques minutes vous faire part de ces
14 explications et vous demander également des clarifications sur la
15 façon dont nous devons établir ces listes puisque nous avons,
16 bien sûr, l'intention de les établir.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 D'autres parties souhaitent-elles s'exprimer sur la liste
19 provisoire qui vous a été remise ?

20 [09.48.11]

21 Me KARNAVAS :

22 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, et
23 à tous ici dans le prétoire.

24 Nous suggérons une discussion en séance publique quant à qui peut
25 comparaître ou non. Nous voulons que ce soit une séance publique.

21

1 Pour ce qui est maintenant de certaines personnes en particulier,
2 on pourrait tenir une audience à huis clos.

3 Mais, pour ce qui est du débat sur la façon de choisir, je pense
4 que cette discussion sur la... sans mentionner de noms, mais la
5 discussion, à savoir ce qui devrait être public et à huis clos,
6 devrait se faire en public car le public a le droit de savoir
7 pourquoi certains éléments de preuve ne peuvent pas être entendus
8 en séance publique.

9 Pour ce qui est de... nature des noms, cela devrait se faire en
10 huis clos.

11 Merci.

12 [09.49.06]

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Merci, Maître, pour cette suggestion.

15 La Chambre prend note des suggestions des avocats.

16 S'il n'y a pas d'autres observations, la Chambre tiendra compte
17 de ce qui a déjà été proposé.

18 Oui, vous avez la parole.

19 [09.49.52]

20 Me SA SOVAN :

21 Bonjour, Monsieur le Président, et bonjour à tous.

22 Je suis avocat pour la défense de M. Khieu Samphan, ancien chef
23 d'État. J'ai remarqué que mardi nous allons discuter des listes
24 en séance publique. Je suggère que jeudi nous faisons une
25 discussion en public ou à huis clos.

22

1 La liste de mes témoins ne comporte pas de pseudonymes ; en fait,
2 dans l'enveloppe qui m'a été remise. Donc, jeudi, nous pourrions
3 discuter de la liste des témoins que j'ai demandés en séance à
4 huis clos. Merci.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Merci, Maître Sa Sovan.

7 Me SIMONNEAU-FORT :

8 Je crois comprendre, par conséquent, que nous ne pouvons pas
9 fournir d'explications aujourd'hui. Nous les fournirons jeudi.
10 Nous établirons aussi, bien sûr, des listes de parties civiles et
11 nous estimons qu'en application de l'article 80 bis du Règlement
12 intérieur, nous sommes les seuls à pouvoir procéder à la
13 réduction de ces listes. Nous proposerons donc des listes
14 réduites sur les quatre premiers sujets du procès.

15 [09.51.28]

16 Nous regrettons de ne pas pouvoir nous expliquer aujourd'hui.

17 Nous nous expliquerons jeudi sur ce point.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Merci beaucoup pour toutes ces suggestions qui nous permettront
20 de décider sur les listes de témoins, parties civiles et experts
21 qui seront appelés à comparaître pour déposer lors du procès au
22 fond, et donc cette discussion pourra se faire soit en public ou
23 soit en séance à huis clos.

24 [09.52.16]

25 Ayant entendu vos suggestions, aussi variées soient-elles, nous

1 en prenons notes et nous considérerons cela lors de la dernière
2 journée de l'audience.

3 Par cette... par cette liste provisoire de témoins, parties civiles
4 et experts, la Chambre a indiqué les témoins, parties civiles et
5 experts "qu'ils" considèrent les plus pertinents pour les faits
6 qui seront discutés lors de ces premières phases du procès. Tout
7 au long du procès, la Chambre considérera aussi de sommer
8 d'autres témoins à comparaître, parties civiles ou experts, si
9 elle le juge nécessaire pour se conformer à la règle 87-4.

10 [09.53.23]

11 La Chambre tiendra aussi compte des parties civiles qui ont été
12 admises ou dont les demandes de constitution ont été jugées
13 recevables en vertu de la décision la plus récente. Ces parties
14 font maintenant... les parties civiles font maintenant partie du
15 collectif.

16 Au vu de l'obligation de la Chambre de tenir un procès rapide et
17 équitable, la Chambre... en règle générale, elle ne sommera pas à
18 comparaître de témoins, de parties civiles ou d'experts, dont les
19 témoignages, même s'ils sont pertinents, seraient une répétition
20 d'autres éléments de preuve déjà entendus par la Chambre.

21 [09.54.31]

22 Si... Comme les parties ont demandé à ce qu'un total de 1 054
23 témoins, experts et parties civiles soient appelés, la Chambre a
24 indiqué qu'elle entendra un nombre bien restreint... beaucoup plus
25 petit, plutôt.

24

1 Puis, après les débats sur la liste provisoire, la Chambre
2 s'attend à offrir une liste définitive de témoins, parties
3 civiles et d'experts pour les premières phases du procès, peu
4 après l'audience initiale. D'autres informations sur les listes
5 de témoins, parties civiles et experts proposés qui seront
6 considérées par la Chambre pour d'autres phases du procès seront
7 communiquées aux parties à une date ultérieure.

8 La Chambre est saisie d'un certain nombre de requêtes de la part
9 des parties cherchant des clarifications quant à quel type de
10 contact est permis entre les parties et les témoins experts à
11 l'avance de leur témoignage au procès. Une caractéristique du
12 système de droit romano-germanique, qui gouverne les procédures
13 devant les CETC, est que la majorité des témoins et des experts
14 pertinents pour ce procès ont déjà été entendus par les cojuges
15 d'instruction. Il s'agit donc de témoins qui ont déjà... qui sont
16 déjà passés par une procédure judiciaire et, s'ils comparaissent
17 devant cette Chambre, ils le font en qualité de témoins du
18 tribunal.

19 [09.56.19]

20 Dans certains cas et lorsque la Chambre a certains doutes quant à
21 la cohérence interne des déclarations de ces témoins, et...
22 déclarations préalables, c'est-à-dire, de ces témoins et de ces
23 experts, ou si un témoin ou expert se rappelait de certains
24 aspects de ce... cette déposition, la Chambre peut poser des gestes
25 pour vérifier. Les parties... ou la Chambre informera les parties

25

1 de ces initiatives en la matière.

2 Lorsque la Chambre accueille des propositions d'entendre de
3 nouveaux témoins, ce sera à la Chambre de vérifier si la
4 déposition de ces nouveaux témoins ou experts se conforme à la
5 règle 87-4.

6 [09.57.23]

7 Cela signifie que la Chambre pourra, dans certains cas, avoir un
8 contact direct avec ces témoins ou experts proposés pour
9 s'assurer que l'on ne fasse pas perdre le temps précieux de... du
10 tribunal en sommant à comparaître des témoins ou des experts dont
11 les témoignages ou les dépositions ne se conformeraient pas à la
12 règle 87-4.

13 La Chambre a déjà informé les parties que, en temps utile, des
14 indications des documents jugés pertinents pour ces premières
15 phases du procès leur seraient demandés. La Chambre demande aux
16 parties d'indiquer quels documents ou éléments de preuve de leur
17 liste sont... elles considèrent comme pertinents pour ces premières
18 phases du procès.

19 Ces indications devraient être remises au plus tard vendredi, le
20 22 juillet 2011.

21 [09.58.34]

22 Ces premières indications permettront à l'unité d'interprétation
23 et de traduction d'évaluer "la" statut en matière de traduction
24 des documents clés et à la Chambre d'identifier les difficultés
25 possibles le plus tôt possible.

26

1 La Chambre informera aussi les parties peu après cette date
2 butoir... ou peu après cette date, plutôt, les dates butoir pour le
3 dépôt d'écritures quant à toute contestation d'admissibilité de
4 ces documents indiqués comme étant pertinents pour les premières
5 phases du procès.
6 Les parties ont maintenant la possibilité de soulever d'autres
7 points pour lesquels elles souhaitent des clarifications quant à
8 la liste provisoire de témoins, parties civiles et d'experts et
9 la procédure qui en suit. Si vous avez quelque chose à dire... tout
10 d'abord, les coprocurateurs ont-ils quelque chose à dire ?
11 [09.59.55]
12 Maître... Madame Chea Leang, je vous donne la parole.
13 Mme CHEA LEANG :
14 Madame et Messieurs les juges, Monsieur le Président, la Chambre
15 a déjà donné des indications concernant les témoins.
16 Les coprocurateurs souscrivent à l'intention qui est celle de la
17 Chambre.
18 Cela étant dit, nous souhaiterions recevoir des éclaircissements
19 concernant certains points ; en particulier, concernant la liste
20 communiquée aux parties.
21 Nous avons examiné cette liste. Il s'agit, bien sûr, d'une liste
22 communiquée à titre confidentiel. Les audiences concernant cette
23 liste de témoins devraient effectivement se tenir en public, car
24 cela concerne les intérêts du public. Néanmoins, lors de la
25 dernière journée de l'audience initiale, je considère moi aussi

27

1 que... qu'il faudra utiliser des pseudonymes pour désigner les
2 personnes concernées.

3 [10.01.49]

4 Un exemple : si le nom d'un témoin est cité en audience publique,
5 il convient de désigner ce témoin par un pseudonyme.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Merci pour vos observations. Je donne la parole au coprocurateur
8 international.

9 M. CAYLEY :

10 Monsieur le Président, bien entendu, je souscris pleinement à
11 tout ce qui a été dit par ma collègue.

12 Je voudrais, toutefois, ajouter une chose.

13 [10.02.25]

14 Vous vous souviendrez que, récemment, nous avons déposé auprès de
15 la Chambre nos observations concernant les dépositions des quatre
16 accusés pour le cas où ils voudraient déposer.

17 Nous voudrions que l'ordre des témoins proposé dans la liste
18 tienne compte de notre position concernant les dépositions des
19 accusés.

20 Nous pensons que les quatre accusés devraient tous déposer dans
21 le cadre de cette affaire avant que l'on entende toute autre
22 déposition de fond. Merci.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Je vous remercie, Monsieur le coprocurateur international.

25 Maître Pich Ang, je vous donne la parole.

28

1 [10.03.33]

2 Me PICH ANG :

3 Concernant la liste des témoins et experts, les coavocats
4 principaux pour les parties civiles ne voient aucun inconvénient
5 à ce que la liste en question soit examinée en audience publique.
6 Certains des témoins sont déjà désignés par des pseudonymes ; en
7 particulier, lorsqu'il s'agit de témoins dont la déposition est
8 confidentielle.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Je vous remercie, Maître.

11 La coavocate principale pour les parties civiles a la parole.

12 [10.04.23]

13 Me SIMONNEAU-FORT :

14 Oui, Monsieur le Président, je voudrais assurer la Cour que nous
15 déposerons des listes de parties civiles. Je profite quand même
16 de cette occasion pour souligner, donc, que nous avons maintenant
17 3 800 parties civiles et que, bien entendu, nos listes dépendent
18 de ces nouvelles parties civiles.

19 Notamment, je voudrais dire aussi que nous nous réjouissons de
20 ces arrêts de la Chambre préliminaire qui permettent que de
21 nombreuses victimes puissent accéder à cette procédure et à ce
22 procès. Je crois que ce nombre n'est pas un obstacle pour nous,
23 il est simplement... il élargit encore le fondement de
24 l'intervention des parties civiles dans ce procès.

25 [10.05.12]

29

1 Je tiens simplement à indiquer également que, en tant que
2 représentants du collectif des parties civiles, c'est-à-dire,
3 derrière un collectif, il y a des groupes spécifiques, et
4 derrière ces groupes spécifiques des personnes qui, chacune, ont
5 souffert. Donc, en tant que représentants, nous serons toujours
6 très attentifs à ce que les parties civiles conservent leur rôle
7 de parties au procès, qu'elles ne soient jamais confondues avec
8 des témoins.

9 D'ailleurs, la Chambre, au moment... au mois de janvier,
10 lorsqu'elle nous a demandé d'établir les premières listes, a bien
11 distingué, à juste titre, entre ces parties civiles et ces
12 témoins.

13 [10.06.01]

14 Nous serons, tout au long du procès, très attentifs, et c'est
15 notre rôle, à ce que ces parties civiles gardent leur place dans
16 ce procès et qu'elles jouent le rôle qu'elles sont en droit de
17 jouer.

18 Nous déposerons donc nos listes jeudi, nos listes réduites. Nous
19 avons demandé des clarifications à la Chambre. Nous avons
20 également demandé des clarifications sur la politique du
21 Kampuchéa qui devraient nous permettre d'établir également plus
22 précisément nos listes. Nous attendons d'éventuelles
23 clarifications d'ici jeudi, mais, je rassure la Cour, nous
24 déposerons nos listes réduites de parties civiles jeudi. Merci.

25 M. LE PRÉSIDENT :

30

1 Je vous remercie, Maître.

2 Y a-t-il d'autres parties qui souhaiteraient ajouter quelque
3 chose ? Si tel n'est pas le cas, nous allons poursuivre les
4 travaux.

5 [10.07.13]

6 La Chambre a pris bonne note des points soulevés par les parties,
7 elle y reviendra lors de la dernière journée de l'audience
8 initiale ou bien ultérieurement.

9 La Chambre a prévu le dépôt d'observations orales concernant les
10 questions considérées comme tombant sous le coup de la règle 89
11 du Règlement intérieur. La Chambre a déjà indiqué que certains
12 points de droit considérés par les parties comme des exceptions
13 préliminaires seront tranchés sur la base des écritures
14 uniquement.

15 La Chambre aussi déjà indiqué que l'exception préliminaire
16 soulevée par Khieu Samphan concernant la compétence ratione
17 personae des CETC pour le juger appelle une appréciation sur des
18 points de droit et de faits, raison pour laquelle la Chambre se
19 prononcera à ce sujet à une date ultérieure.

20 [10.08.29]

21 La Chambre considère qu'il convient d'apporter rapidement des
22 éclaircissements concernant diverses questions de droit aux fins
23 d'un procès équitable et mené dans des délais raisonnables, que
24 ces points fassent partie des exceptions préliminaires ou qu'ils
25 soient mentionnés dans d'autres documents déposés.

31

1 La Chambre se réfère à cet égard aux points de droit suivants,
2 tels que soulevés dans... dans les écritures des parties : la
3 compétence générale des CETC pour connaître des crimes
4 internationaux en application du principe de l'égalité ;
5 l'applicabilité de l'entreprise criminelle commune et de la
6 responsabilité des supérieurs hiérarchiques en tant que forme de
7 responsabilité ; l'applicabilité du mariage forcé, du viol dans
8 le cadre du mariage forcé, des disparitions forcées et du
9 transfert forcé en tant que constitutifs d'actes inhumains ainsi
10 que l'emprisonnement et la torture en tant que constitutifs de
11 crimes contre l'humanité.

12 [10.09.47]

13 Et le point de savoir si les faits de viol doivent être qualifiés
14 comme crimes contre l'humanité ou bien comme autres actes
15 inhumains [l'interprète se reprend]... comme crimes contre
16 l'humanité sous la forme de viols plutôt que comme autres actes
17 inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité ; et le point
18 de savoir si les crimes contre l'humanité exigent devant les CETC
19 un lien avec un conflit armé.

20 La Chambre considère qu'un bon nombre de ces questions soulevées
21 par les parties dans le cadre des exceptions préliminaires ont
22 déjà été exposées suffisamment. Il... La Chambre ne va certainement
23 pas demander le dépôt d'arguments complémentaires à ce sujet.

24 [10.10.34]

25 Concernant les points de droit soulevés plus récemment par les

1 coproccureurs, la Chambre a accordé à toutes les équipes de
2 défense une prolongation du délai pour réagir aux documents E/95,
3 E/99, E/100 et la requête E/96/d.

4 Coproccureurs, le délai est reporté au 22 juillet 2011. Là, les
5 procureurs pourront répliquer, le cas échéant, dans les journées
6 suivantes.

7 Après avoir été saisie des observations complémentaires et
8 d'autres observations qu'elle pourrait solliciter éventuellement,
9 la Chambre se prononcera là-dessus ultérieurement.

10 Les audiences qu'il conviendra peut-être de tenir à ce sujet
11 auront lieu à une date qui sera déterminée ultérieurement.

12 [10.11.24]

13 En réponse à plusieurs requêtes contestant l'aptitude des trois
14 accusés à être jugés, la Chambre a désigné un expert gériatre, le
15 Pr John Campbell, chargé d'une expertise.

16 Le Pr Campbell a effectué cette expertise et soumis son rapport à
17 la Chambre concernant l'ensemble des accusés.

18 La Chambre a communiqué le rapport du Pr Campbell concernant deux
19 accusés aux équipes de défense respectives à titre strictement
20 confidentiel le 13 juin 2011 en anglais et le 23 juin 2011 en
21 khmer.

22 [10.12.01]

23 Au cas où les équipes de défense concernées auraient des
24 observations à formuler ou bien des objections à élever à
25 l'encontre de ce rapport, elles peuvent déposer des observations

33

1 à ce sujet devant la Chambre pour le vendredi 8 juillet 2011 au
2 plus tard.

3 Ce jour-là, la Chambre déposera ces rapports au dossier sous la
4 forme de documents confidentiels ainsi que toute objection qui
5 aura été déposée dans les délais prescrits.

6 Le cas échéant, les autres parties souhaitant réagir à ces
7 rapports et aux objections pourront le faire pour le vendredi 15
8 juillet 2011 au plus tard.

9 Maître, je vous en prie.

10 Me VAN DER VOORT :

11 Je ne sais pas si le moment est bien choisi pour soulever cette
12 exception mais nous avons des objections concernant le rapport du
13 Pr Campbell.

14 Est-ce que vous voulez que j'en parle à présent ?

15 (Discussion entre les juges)

16 [10.13.49]

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Vous pourrez en parler lorsque vous ferez vos observations.

19 Le rapport d'expertise concernant le troisième accusé a été
20 communiqué le 23 juin 2011 et il a été transmis à l'équipe de
21 défense concernée à titre strictement confidentiel le même jour
22 en anglais. La traduction en cambodgien suivra dès que possible.
23 Au cas où cette équipe de défense aurait des observations ou des
24 objections concernant ce rapport, elle peut déposer des
25 observations écrites expliquant les raisons de cette objection

1 pour le lundi 18 juillet, au plus tard. Ce jour-là, la Chambre
2 versera le rapport au dossier sous la forme d'un document
3 confidentiel ainsi que toute objection qui aura été déposée dans
4 les délais prescrits.

5 [10.15.25]

6 Le cas échéant, les autres parties pourront réagir au rapport et
7 à toute objection soulevée à cet égard pour le lundi 25 juillet
8 2011 au plus tard.

9 Si la Chambre estime qu'il convient de tenir d'autres audiences
10 concernant l'aptitude de tel ou tel des accusés à être jugé, la
11 date de ces audiences sera fixée ultérieurement.

12 Il est probable que ces audiences, si elles ont lieu, se tiennent
13 en août 2011. Les cellules attenantes au prétoire, qui sont
14 équipées d'une liaison vidéo et d'une ligne téléphonique directe
15 avec le prétoire, sont pleinement opérationnelles. Chacun des
16 accusés pourra, à tout moment, choisir d'assister à l'audience
17 par liaison vidéo plutôt qu'en personne.

18 [10.16.39]

19 Si un accusé décide de rester dans le prétoire mais qu'il a
20 besoin de faire une brève pause, par exemple, pour se rendre aux
21 lieux d'aisance, il ou elle pourra se faire accompagner à
22 l'extérieur du prétoire à n'importe quel moment sans devoir
23 demander au préalable l'autorisation de la Chambre.

24 Par ailleurs, les accusés ne sont pas tenus de se lever lorsque
25 la Chambre interrompt une audience ou qu'elle reprend une

35

1 audience.

2 Les parties souhaitent-elles à faire des observations à ce sujet

3 ?

4 Maître Karnavas ?

5 [10.16.50]

6 Me KARNAVAS :

7 Bonjour à nouveau. Concernant votre observation au sujet des

8 documents déposés récemment, nous nous félicitons que le délai

9 ait été reporté, cependant ce report est trop court. Nous pensons

10 que la... les coproccureurs ont attendu jusqu'ici pour déposer des

11 observations alors "qu'elles" auraient pu le faire auparavant.

12 Certaines, ou... si c'était la Défense qui avait procédé ainsi, les

13 observations n'auraient pas été acceptées. On aurait demandé à la

14 Section d'appui à la défense de ne pas nous payer. Si l'on se

15 penche sur les observations qui ont été déposées, les

16 coproccureurs savaient que nous allions nous opposer. Les

17 coproccureurs ont attendu jusqu'au dernier moment.

18 Donc, Monsieur le Président, voici ce que je demande. Je demande

19 que les parties, y compris la Défense, reçoivent un délai précis

20 : à partir de quel moment les questions de compétence sont

21 prescrites. Il faut se pencher sur le fond. Nous considérons que

22 l'Accusation a délibérément essayé de saboter ce procès en

23 laissant entendre dans la motion sur l'entreprise criminelle

24 commune qu'il conviendrait d'entendre des experts à ce sujet-là.

25 [10.19.25]

36

1 Après tous ces mois, il s'agit d'une tactique dilatoire ou
2 d'obstruction. Je le mentionne parce que nous sommes nous-mêmes
3 accusés de cela. Quand nous faisons cela, on nous dit : "On peut
4 poursuivre malgré tout."

5 Or, ici, le procès ne peut pas se poursuivre si nous ne savons
6 pas quelles sont les formes de responsabilité, de participation,
7 si nous ne savons pas quelle question poser et quelle question ne
8 pas poser.

9 L'Accusation a eu des mois pour déposer cela. Je ne fais pas
10 objection au dépôt de leurs observations, je crois que les
11 procureurs peuvent déposer des documents comme nous-mêmes mais
12 ils doivent le faire dans les délais prescrits.

13 [10.20.05]

14 Prière, donc, de fixer la date limite. Nous devons pouvoir
15 commencer le procès dès que possible.

16 Chacun attend et je pense que la Défense ne fait aucune
17 obstruction, c'est plutôt l'Accusation qui, délibérément, empêche
18 la Défense de faire son travail.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Merci, Maître Karnavas.

21 Je donne la parole au coprocurateur international.

22 M. CAYLEY :

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Premièrement, nous avons tout à fait le droit de déposer ces
25 requêtes récentes auxquelles a fait allusion Me Karnavas.

37

1 J'objecte très vigoureusement à ce qui a été dit lorsqu'on nous
2 accuse de saboter cette affaire, ce dossier.

3 [10.21.08]

4 Je voudrais dire à la Cour et à Me Karnavas que ce type de
5 propos, dans une procédure civilisée, est déplacé et je
6 n'accepterai pas cela.

7 Je demande simplement à la Cour de demander à Me Karnavas de
8 déposer sa réponse dans les délais qui lui sont prescrits et, à
9 l'avenir, de s'abstenir de ce type d'observations, que je
10 n'accepte pas.

11 (Courte pause)

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Nous pensons le moment venu de suspendre la séance. Nous
14 interrompons donc la séance pour 20 minutes. Nous allons donc
15 reprendre à 10 h 40.

16 LE GREFFIER :

17 Prière de vous lever

18 (Les juges quittent le prétoire)

19 (Suspension de l'audience : 10 h 24)

20 (Reprise de l'audience : 10 h 49)

21 (Les juges entrent dans le prétoire)

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 La parole est au procureur international.

24 M. CAYLEY :

25 Merci, Monsieur le Président.

38

1 Je ne l'ai pas encore dit ce matin car je sais que l'ordre du
2 jour est déjà établi pour les audiences. Nous avons écouté avec
3 intérêt les arguments évoqués par l'avocat... l'équipe de défense
4 de Nuon Chea. Nous avons quelques préoccupations par rapport à
5 certaines de leurs observations.

6 [10.50.06]

7 Il s'agit d'audiences publiques et les médias... ou enfin la presse
8 rapportera ce qui se fait. Nous ne voulons pas interrompre le
9 déroulement de l'audience initiale mais nous aimerions toutefois
10 répondre à ce qui a été déclaré ce matin. Nous... sommes d'avis
11 qu'il y a eu certaines inexactitudes au regard des faits et nous
12 souhaitons apporter nos... des précisions.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Merci au procureur international pour ses remarques.

15 Maître, vous avez la parole.

16 Me PHAT POUV SEANG :

17 Merci, Monsieur le Président pour ce droit de parole que vous
18 m'accordez. Tout d'abord, j'aimerais saluer les juges.

19 En raison de l'état de santé de ma cliente, j'aimerais demander
20 la permission au tribunal pour qu'elle rentre au centre de
21 détention. Elle y demeurera jusqu'à la fin de l'audience initiale
22 en raison de son état de santé.

23 Merci.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Merci, maître.

39

1 Cette requête est appropriée, il est "le" droit de l'accusée
2 d'être présente ou non dans le prétoire.

3 La Chambre donne donc son aval. La Chambre enjoint donc les
4 gardes de sécurité à ramener Ieng Thirith au centre de sécurité...
5 au centre de détention.

6 (L'accusée est reconduite hors du prétoire)

7 [10.52.27]

8 J'enjoins aussi la Section de la technologie et de l'information
9 de préparer le lien audiovisuel pour qu'elle puisse suivre les
10 audiences.

11 Vous avez la parole.

12 Me KOPPE :

13 Madame, Messieurs les juges, nous avons deux demandes de
14 clarification au sujet de la discussion de jeudi sur les témoins.

15 Nous souhaitons "à" savoir si ce jeudi nous ne discuterons que
16 des témoins figurant sur la liste provisoire ou pouvons-nous
17 aussi discuter des témoins qui à cette étape-ci semblent avoir
18 été rejetés par la Chambre ?

19 Voilà notre première demande de clarification.

20 La seconde, la Chambre peut-elle apporter des précisions pour
21 savoir pourquoi nous devons avoir recours à des pseudonymes ce
22 jeudi pour faire références aux témoins déjà sur la liste, nous
23 ne comprenons pas vraiment la raison de cette décision. C'est
24 notre position qu'il n'est... qu'il n'y a aucune raison d'utiliser
25 des pseudonymes pour faire référence aux témoins dont nous

40

1 discuterons jeudi.

2 Donc, voilà nos deux demandes de clarification.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Je vous remercie de ces remarques importantes, la Chambre en
5 prend note. La Chambre fournira des précisions en temps utile,
6 c'est-à-dire avant que se tienne cette discussion sur la liste
7 des témoins, parties civiles et experts.

8 [10.55.49]

9 (Discussion entre les juges)

10 Suite à ma discussion avec Mme la juge Cartwright, j'aimerais
11 répondre aux observations soulevées par les avocats de Nuon Chea.
12 La Chambre a déjà indiqué les raisons... que lorsqu'il n'est pas
13 opportun de discuter des... c'est-à-dire, la question des mesures
14 de protection demandées pour certains témoins, parties civiles et
15 experts. La Chambre n'a pas encore reçu les rapports de la
16 Section d'appui aux témoins et experts, à savoir quelles parties
17 civiles ou témoins ou experts sont visés par des mesures de
18 protection, la nature de ces mesures... à être considérées par la
19 Chambre.

20 C'est pourquoi la Chambre ne permettra pas que soit prononcés les
21 noms des individus sur cette liste, elle doit demeurer
22 confidentielle à cette étape-ci. Et cela se fera en séance
23 publique que si les... toutes les parties sont d'accord pour
24 utiliser les pseudonymes pour faire référence à des témoins,
25 parties civiles et experts. J'espère que c'est clair. La Chambre

41

1 a déjà prévu des pseudonymes sur cette liste.

2 Maître Sa Sovan, vous souhaitez prendre la parole ?

3 Me SA SOVAN :

4 Merci, Monsieur le Président. J'ai deux remarques bien brèves

5 pour ne pas retarder l'audience.

6 [10.58.46]

7 Je souhaite répondre aux avocats "internationaux" et cambodgiens

8 quant au statut des victimes. Je les félicite, il ne faut pas

9 confondre les victimes avec les témoins. Nous pouvons voir qu'il

10 y a plus d'un million de victimes, mais il n'y a que 3 800

11 personnes représentées par les avocats. Je dois donc dire... ou

12 souligner le fait que devant moi j'ai des avocats qui

13 représentent plus de 3 000 victimes, à ma droite, et le

14 coprocurateur international et le coprocurateur cambodgien, qui sont

15 responsables de la poursuite à l'encontre de mon client.

16 En tant qu'avocat de la défense, j'aimerais suggérer que les

17 coprocurateurs, dans leurs... les arguments qu'ils invoqueront afin

18 de trouver justice pour le public... mon client souhaite la

19 manifestation de la vérité. Les coprocurateurs peuvent porter les

20 accusations s'ils le souhaitent.

21 La Chambre a déjà décidé que les... le génocide n'a pas été commis

22 par le chef d'État, tout comme l'ancien roi, et les allégations

23 que mon client ait participé à ces faits allégués...

24 Deuxième point que je souhaitais soulever, je cherche à savoir de

25 la part du Président et des juges, si mon client est épuisé...

42

1 comme vous pouvez voir, les autres accusés ne sont pas présents
2 et seul mon client jouit d'un meilleur état de santé, lui aussi
3 veut participer à la manifestation de la vérité, à savoir qui a
4 tué tous ces gens.

5 Mon client souhaite quitter temporairement mais reviendra pour
6 coopérer. J'espère que la Chambre accédera à cette demande.

7 [11.02.19]

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Avant la pause, le... la Chambre a déjà indiqué que, tout au long
10 de la procédure de cette audience initiale, nous reconnaissons
11 que les accusés, qui sont d'un âge avancé, qui ont certains
12 problèmes de santé, ont le droit de quitter le prétoire. Une
13 courte pause... ils n'ont pas besoin de demander la permission pour
14 ce faire, ne serait-ce que pour aller aux toilettes.

15 Les accusés n'ont pas non plus l'obligation de se lever lorsque
16 les juges entrent ou quittent le prétoire, ce qui est pourtant
17 d'habitude obligatoire. Les participants... ceux qui sont présents
18 dans la galerie... dans la tribune réservée au public doivent se
19 lever, toutefois, nous permettons aux accusés de ne pas le faire
20 en raison de leur âge et de leur état de santé.

21 Si vous avez d'autres demandes, veuillez le faire. Ce qui n'a pas
22 déjà été statué, veuillez le faire de façon objective sans pour
23 autant faire référence à toute chose qui n'a pas déjà été traitée
24 par la Chambre.

25 Par exemple, des questions de substance sur la liste de témoins,

43

1 parties civiles et experts, pour que nous puissions entendre vos
2 commentaires et prendre la décision en conséquence aux fins de
3 finaliser la liste d'ici à la fin de l'audience initiale.

4 À présent, nous allons passer aux observations orales concernant
5 la prescription en application du principe non bis in idem.

6 La Chambre va entamer l'examen des observations orales au sujet
7 des exceptions préliminaires soulevées par la défense.

8 Tout d'abord, le principe non bis in idem ou l'interdiction de
9 poursuites multiples pour la même infraction.

10 Cette exception préliminaire a été soulevée par l'équipe de
11 défense de Ieng Sary. La défense aura une heure à sa disposition,
12 les coprocurateurs auront 45 minutes pour répondre, les coavocats
13 principaux pour les parties civiles auront 30 minutes, et ensuite
14 la défense de Ieng Sary aura 15 minutes pour répliquer.

15 [11.05.43]

16 La Chambre rappelle aux parties qu'elle a pris connaissance de
17 toutes les écritures déjà déposées et les invite par conséquent à
18 éviter de simplement répéter ce qui figure déjà par écrit.

19 Nous allons donner la parole à la défense de Ieng Sary concernant
20 cette exception préliminaire ayant trait au principe non bis in
21 idem.

22 Me ANG UDOM :

23 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, je vous
24 salue.

25 Je m'appelle Ang Udom et j'ai à mes côtés Me Michael Karnavas.

1 C'est pour nous un honneur et un privilège de représenter M. Ieng
2 Sary.

3 Au cours des trois journées à venir, nous allons traiter de
4 certaines exceptions préliminaires que nous soulevons à
5 l'encontre de la compétence de la Chambre.

6 Aujourd'hui, nous allons nous pencher sur le principe ne bis in
7 idem et sur la question de la grâce et de l'amnistie royale
8 accordées à M. Ieng Sary.

9 Demain, nous allons aborder la question de la prescription pour
10 les graves violations des Conventions de Genève ainsi que
11 l'extinction de l'action publique pour les crimes relevant du
12 droit cambodgien.

13 [11.08.08]

14 Nous allons présenter oralement nos arguments de manière concise,
15 car notre position a déjà été clairement énoncée dans nos
16 écritures. Toutefois, nous sommes conscients que c'est la
17 première fois que ces questions seront abordées oralement devant
18 la Chambre et nous sommes ravis de pouvoir saisir cette occasion
19 pour présenter nos arguments oralement.

20 Si les juges en conviennent, nous considérons opportun de résumer
21 notre position afin que chacun puisse pleinement suivre le fil de
22 notre raisonnement. C'est pourquoi, au sujet de chaque exception
23 préliminaire que nous soulevons, je vais commencer par une brève
24 introduction. Une introduction à la question et à nos arguments.
25 Après quoi, Me Karnavas approfondira l'analyse et pourra répondre

1 aux éventuelles questions que les juges souhaiteraient poser.
2 En toute déférence, nous faisons remarquer qu'il serait peut-être
3 opportun que vous posiez vos éventuelles questions à la fin de
4 chaque partie de nos présentations orales afin de procéder de
5 façon plus constructive et plus efficace. Cette façon de procéder
6 sera utile aux interprètes, lesquels n'auront ainsi pas à passer
7 constamment d'une partie à l'autre. En procédant de cette
8 manière, on évitera aussi qu'une question soit posée trop tôt
9 alors que la réponse allait suivre.
10 Nous sommes certains que tant les procureurs que les avocats des
11 parties civiles considérons également opportun de procéder de la
12 sorte, par souci d'efficacité et par volonté de présenter aux
13 juges tous les arguments pertinents.
14 À présent, je présenterai nos arguments concernant la question du
15 principe ne bis in idem. Je vais d'abord présenter nos arguments
16 concernant la question du ne bis in idem.
17 [11.12.24]
18 Mon confrère, Me Michael Karnavas, quant à lui, va ensuite donner
19 des explications plus approfondies et il pourra répondre aux
20 éventuelles questions des juges.
21 Au titre du principe ne bis in idem, une personne ne peut être
22 rejugée pour les faits pour lesquels elle a été auparavant
23 acquittée ou condamnée. Or, M. Ieng Sary a déjà été jugé et
24 condamné par contumace en août 1979 pour crime de génocide et
25 pour d'autres crimes également. Il a été condamné à la peine de

1 mort et à la confiscation de tous ses biens.

2 Les nouvelles poursuites engagées contre M. Ieng Sary aux CETC
3 constituent une violation du principe ne bis in idem tel qu'il
4 est consacré, premièrement, en droit cambodgien, deuxièmement,
5 dans le Pacte international sur les droits civils et politiques,
6 auquel le Cambodge est partie, et, troisièmement, dans les règles
7 de procédures établies au niveau international.

8 Je vais à présent examiner successivement chacune de ces séries
9 de normes. En premier lieu, le Code de procédure pénale du
10 Royaume du Cambodge. L'article 7 du Code de procédure pénale
11 prévoit l'extinction de l'action publique en application du
12 principe de l'autorité de la chose jugée. Autrement dit, il
13 prévoit l'extinction de l'action publique lorsqu'une décision
14 judiciaire définitive a été rendue.

15 [11.15.57]

16 La situation de M. Ieng Sary relève précisément du principe de
17 l'autorité de la chose jugée car le procès engagé devant les CETC
18 porte sur les actes qui ont déjà fait l'objet d'une décision de
19 justice définitive en 1979. Par conséquent, l'article 7 du Code
20 de procédure pénale fait obstacle aux poursuites engagées contre
21 lui devant les CETC.

22 L'article 12 du Code de procédure pénale est libellé comme suit :
23 "En application du principe de l'autorité de la chose jugée,
24 toute personne définitivement acquittée ne peut plus être
25 poursuivie pour les mêmes faits, même sous une qualification

1 juridique différente."

2 L'article 12 ne définit pas le principe d'autorité de la chose
3 jugée aux fins de l'article 7 et il ne limite pas non plus
4 l'application de ce principe.

5 Au contraire, l'article 12 garantit que le principe de l'autorité
6 de la chose jugée sera interprété de façon large comme englobant
7 l'acquiescement et toute situation dans laquelle une personne se
8 voit reprocher le même comportement que celui qui a été jugé lors
9 d'un procès antérieur, mais que ce comportement est qualifié
10 différemment.

11 En l'espèce, il est inutile d'interpréter l'article 12. Dès lors
12 que le procès intenté contre M. Ieng Sary devant les CETC est
13 proscrit en application du principe plus large tel qu'énoncé à
14 l'article 7 du Code de procédure pénale.

15 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, quand bien
16 même la Chambre de première instance jugerait nécessaire
17 d'appliquer l'article 12 en conjonction avec l'article 7,
18 l'article 12 devrait être interprété comme s'appliquant tant à
19 ceux qui ont été définitivement acquittés qu'à ceux qui ont été
20 condamnés à titre définitif.

21 [11.19.36]

22 En effet, si l'on interprète cet article comme portant uniquement
23 sur ceux qui ont été définitivement acquittés, on parviendrait à
24 un résultat absurde. Le principe ne bis in idem s'applique au
25 même titre dans les deux cas.

1 Ce principe a pour finalité de protéger le caractère définitif
2 des jugements rendus. L'idée étant qu'une fois qu'une affaire a
3 été tranchée le dossier ne peut plus être "réouvert" dès lors que
4 cela compromettrait gravement le respect qu'inspire la procédure
5 judiciaire ainsi que l'appareil judiciaire en général.
6 Les CETC doivent jouer un rôle d'exemple pour les autres
7 juridictions du Cambodge. Par conséquent, les CETC doivent
8 respecter la primauté du droit et le principe de légalité. Si les
9 CETC souhaitent accroître le respect qu'inspire l'appareil
10 judiciaire et la procédure judiciaire, elles se doivent de
11 respecter et d'appliquer le principe ne bis in idem.
12 Le principe ne bis in idem poursuit en outre un autre objectif
13 qui est celui d'éviter qu'une personne n'ait à endurer deux fois
14 les épreuves psychologiques, émotives et physiques liées à un
15 procès ainsi que les difficultés financières qu'un procès
16 implique.
17 Or, cet objectif ne trouve aucune application lorsqu'un accusé a
18 été acquitté. L'angoisse et les tensions causées par de nouvelles
19 poursuites affectent les familles, les témoins et même les
20 victimes et risquent fort d'être exacerbées par la couverture
21 médiatique.
22 Comte tenu des finalités que poursuit le principe ne bis in idem,
23 il serait absurde de limiter la protection prévue par le Code de
24 procédure pénale aux personnes qui ont été définitivement
25 acquittées.

1 [11.24.07]

2 À présent, permettez-moi de me référer au Pacte international
3 relatif aux droits civils et politiques ou Pacte international.
4 L'article 14-7 du Pacte international est libellé comme suit, je
5 cite :

6 "Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction
7 pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement
8 définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de
9 chaque pays." Fin de citation.

10 Cet article trouve à s'appliquer devant les CETC. Cet article
11 fait obstacle au procès intenté devant les CETC contre M. Ieng
12 Sary. Dès lors que le Cambodge est partie au Pacte International
13 et dès lors que la constitution cambodgienne prescrit le respect
14 des pactes et des conventions relatives aux droits de l'homme
15 auxquels le Cambodge est partie.

16 L'application de cette disposition pose parfois question.
17 Lorsqu'une juridiction d'un État donné est invitée à reconnaître
18 un jugement antérieur rendu dans une juridiction d'un autre État.
19 D'aucuns considèrent parfois que cette disposition ne s'applique
20 pas dans ce genre de situation. Cependant, il ne s'agit pas en
21 l'espèce d'une situation de ce type.

22 En effet, le procès de 1979 a eu lieu au Cambodge devant un
23 tribunal cambodgien et les CETC sont pour leur part également une
24 juridiction cambodgienne. Les CETC se démarquent des tribunaux
25 spéciaux, lesquels ne sont pas tenus de se conformer au Pacte

1 international relatif aux droits civils et politiques.
2 [11.27.20]
3 Je voudrais enfin me référer aux règles de procédure établies au
4 niveau international. Il convient de se référer aux règles de
5 procédure internationales uniquement lorsque les procédures
6 existantes ne portent pas sur une question donnée ou lorsqu'il
7 existe une incertitude concernant leur interprétation ou leur
8 application ou lorsqu'une question se pose quant à leur
9 conformité aux normes internationales.
10 Or, en l'occurrence, il ne s'agit pas d'un tel cas de figure. Le
11 Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge et le Pacte
12 international relatif aux droits civils et politiques traitent de
13 la question d'une manière suffisante et il n'existe aucunes
14 incertitude quant à leur interprétation ou à leur application.
15 Ces deux instruments, le Code de procédure pénale du Cambodge et
16 le Pacte international, sont univoques et trouvent ici à
17 s'appliquer. Toutefois, quand bien même la Chambre de première
18 instance considérerait qu'elle doit se référer aux règles de
19 procédure internationales, elle devrait chercher à s'inspirer du
20 statut de la Cour pénale internationale, étant donné que ce
21 statut a été ratifié par un grand nombre d'États et qu'il
22 représente davantage le consensus international que les statuts
23 portant création d'autres tribunaux pénaux internationaux.
24 Le statut de la CPI comporte une disposition relative au principe
25 ne bis in idem qui ferait obstacle aux poursuites engagées contre

1 M. Ieng Sary devant les CETC.
2 En conclusion, le Code de procédure pénale du Royaume du
3 Cambodge, le Pacte international relatif aux droits civils et
4 politiques et les règles de procédure internationales exigent
5 tous qu'il soit mis fin à l'action publique engagée contre M.
6 Ieng Sary devant les CETC et exigent en outre que les CETC se
7 déclarent incompétentes pour juger M. Ieng Sary pour les crimes
8 qui lui sont reprochés, et ce, en application du principe ne bis
9 in idem.
10 [11.31.31]
11 J'en ai terminé.
12 À présent, mon confrère, Me Karnavas, qui représente également M.
13 Ieng Sary, va compléter mes observations.
14 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, merci
15 beaucoup de votre attention.
16 Me KARNAVAS :
17 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, et
18 une fois de plus à tout le monde ici dans le prétoire et dans la
19 tribune réservée au public.
20 J'essaierai d'être bref et j'essaierai de ne pas répéter les
21 arguments que mon confrère vient d'invoquer. Nous croyons que nos
22 nombreuses écritures ont déjà bien expliqué la nature de cette
23 disposition.
24 La Chambre de première instance nous a enjoint à... à discuter de
25 deux points dans nos mémoires supplétifs, c'est-à-dire la

1 décision de la Chambre préliminaire et à savoir si le procès de
2 1979 par le tribunal populaire révolutionnaire s'était... ce
3 procès, c'est-à-dire, s'était tenu selon les garanties prévues
4 par le droit, notamment le cadre juridique sur lequel il a été
5 fondé.

6 Je vais commencer donc par la deuxième question, celle touchant
7 la décision de... enfin l'ordonnance plutôt de la Chambre
8 préliminaire.

9 Donc, le procès de 1979 était-il un procès fondé sur le cadre
10 juridique qui entourait sa création ? Garantissait-il...
11 respectait-il les garanties d'équité prévues par la loi ?

12 [11.33.42]

13 Y a-t-il quelqu'un ici qui souhaiterait subir un tel procès ? Je
14 ne crois pas, même j'en suis convaincu. Le procès était-il
15 parfait ? Non. A-t-il suivi les procédures établies à l'époque ?
16 Oui. Et voilà le point le plus important, et c'est celui que nous
17 invoquons, et je vous... je suggère avec toute déférence que cela
18 n'a pas été (inaudible).

19 Si M. Ieng Sary avait été détenu et emprisonné, s'il avait "reçu"
20 la peine de mort ; aurait-il "reçu" la peine de mort ? Aaurait-il
21 été exécuté ? La réponse est oui, et voilà la preuve qui démontre
22 que ce jugement aurait pu être considéré comme définitif et
23 approprié. Ni les procureurs ni la Chambre préliminaire ou les
24 Nations Unies, personne n'a dit qu'il s'agissait d'un procès
25 spectacle, d'une farce et que la... personne ne peut dire que la

1 peine n'aurait pas été exécutée s'il avait bel et bien été
2 emprisonné.

3 La Constitution a changé. On a interdit la peine de mort.

4 Toutefois, il demeure que, s'il avait été arrêté après cet... ce
5 changement de la constitution, cette peine de mort aurait été
6 commutée en peine de prison - ou peine de réclusion à perpétuité.

7 [11.35.35]

8 Donc, ce... le procès n'a peut-être pas respecté les garanties
9 d'équité que nous considérons aujourd'hui comme appropriées. Si
10 vous considérez, par exemple, le procès de Saddam Hussein,
11 c'était sans doute un meilleur procès.

12 Le procès de Saddam Hussein n'était toutefois pas... ne
13 garantissait aucune équité, ne répondait pas aux normes
14 internationales. Il a pourtant bel et bien été exécuté, et il
15 s'agissait d'un jugement définitif, qui avait été envoyé par voie
16 sommaire, de toute façon, à la Chambre d'appel. Mais ce procès,
17 fondé sur les normes juridiques de l'époque et le système à
18 l'époque, respectait-il ces normes de l'époque ? Eh bien, le
19 procès aurait été considéré comme approprié et définitif, car la...
20 le jugement, la peine, aurait été exécutée.

21 Et c'est pourquoi, lorsque M. Ieng Sary a négocié avec le
22 gouvernement, le gouvernement avait d'ailleurs approché M. Ieng
23 Sary avec l'idée d'une amnistie et d'une grâce, et il avait été
24 clair que le jugement de 1979 serait annulé et ne serait pas
25 donc... que la peine ne serait donc pas exécutée.

1 Je n'ai rien d'autre à ajouter sur ce point à moins que vous
2 ayez, Madame et Messieurs les juges, des questions. Certains
3 considèrent qu'il ne s'agissait pas d'un jugement définitif car
4 une deuxième chambre n'avait pas la possibilité de contrôler une
5 décision ou qu'il avait été d'ailleurs poursuivi par contumace,
6 mais le Tribunal spécial pour le Liban prévoit des poursuites par
7 contumace. D'autres procès sont tenus par contumace et même,
8 encore aujourd'hui, je dirais que des procès par contumace
9 peuvent être tenus au Cambodge. Il n'est pas obligatoire, en se
10 fondant sur les règles de procédures actuelles, qu'un deuxième
11 procès se tienne. En fait, il serait à l'accusé de déterminer si
12 lui - ou elle - souhaite être poursuivi à nouveau.

13 Je sais que dans leur mémoire les procureurs ont souligné
14 l'existence de quelques articles du Code de procédure pénale.
15 Nous vous suggérons de considérer les articles 365, 368, 489 et
16 493, car nous considérons que les procureurs ont fait erreur en
17 soulignant ce qui peut être accompli en vertu du Code de
18 procédure pénale actuel.

19 [11.38.21]

20 Le Code de procédure pénale d'aujourd'hui n'existait pas à
21 l'époque, en 1979. Nous avons déjà soulevé plusieurs écritures...
22 déposé plusieurs écritures là-dessus. C'est pourquoi je passerai
23 au premier point.

24 Y a-t-il des questions ? Non ? Je passerai donc au deuxième point
25 dont je souhaite traiter. Même si mon argument peut sembler à

1 prime abord manquer de cohérence, il y a une suite. Certains
2 points n'ont pas été... J'aimerais porter des précisions sur
3 certains points soulevés par mon confrère et je vais essayer de
4 restreindre mes observations sur ce que les coprocurateurs ont
5 soulevé dans leur réponse. Autrement dit, mes... ma plaidoirie
6 touchera... ressemblera plus à une réplique aux arguments déjà
7 invoqués par les coprocurateurs.
8 Je n'ai pas expliqué le principe ne bis in idem ou son objectif.
9 Les arguments des procureurs, si je puis paraphraser ce qu'ils
10 ont déjà dit, est qu'ils ont considéré l'article 12 plutôt que
11 l'article 7. Je pense qu'il s'agit d'ailleurs du paragraphe 11 de
12 leur réponse à notre mémoire supplétif que l'article 12 vient
13 définir l'autorité de la chose jugée dans la procédure
14 cambodgienne et qu'il s'agit... et que c'est l'article 12 qui
15 établit les limites de l'article 7.
16 Nous avons déjà présenté les arguments que l'article 12 suit
17 l'article 7 et que, dans notre analyse, il faut les étudier
18 ensemble ou, comme l'a dit mon confrère, nous invoquons surtout
19 l'article 7 et... sans besoin d'avoir à faire référence à l'article
20 12.
21 [11.40.50]
22 Cela dit, nous considérons que les procureurs font erreur
23 lorsqu'ils déclarent que nous avons accepté que l'article 12
24 définit l'article 7, parce que nous ne l'avons pas expliqué
25 clairement. Vous verrez cela au paragraphe 11 de leur réponse à

1 notre mémoire supplétif.

2 Les procureurs font donc erreur lorsqu'ils affirment que

3 l'article 12 définit l'article 7 et qu'il s'agit là de la

4 position acceptée par la Chambre préliminaire.

5 Les procureurs citent le paragraphe 120 de la décision de la

6 Chambre préliminaire sur notre appel interjeté contre

7 l'ordonnance de clôture pour étayer leurs arguments.

8 Donc, ils dépendent plutôt de l'article... du paragraphe, 120,

9 plutôt de la décision de la Chambre préliminaire, et je cite le

10 paragraphe en question.

11 Voici, je cite la décision de la Chambre préliminaire :

12 "L'article 12 de... tel qu'expliqué au paragraphe 45 peut être

13 considéré comme un exemple de l'application de la doctrine de

14 l'autorité de la chose jugée."

15 En guise d'exemple, voici la différence ; nous considérons que

16 la... que les procureurs n'ont pas bien caractérisé la position

17 adoptée par la Chambre préliminaire.

18 Je n'en ferai pas une attaque personnelle, nous avons tous des

19 divergences d'opinion là-dessus, mais des fois ils se trompent.

20 Puis au paragraphe 13 de leur réponse, les procureurs disent... ou

21 affirment plutôt que l'article 7 ne peut pas être considéré comme

22 un cas isolé, car il n'est pas assez précis et que la Chambre de

23 première instance doit donc se tourner vers les principes

24 internationaux.

25 Nous présentons l'argument que cela aussi est incorrect.

1 Le Code de... bien que le Code de procédure pénale du Cambodge ne
2 "définit" pas l'autorité de la chose jugée, cela ne signifie pas
3 que l'expression n'est pas assez précise.

4 Nous invoquons aussi l'idée que l'autorité de la chose jugée est
5 un principe assez bien accepté et assez courant.

6 [11.44.04]

7 Quand bien même les procureurs auraient raison et que la Chambre
8 de première instance devrait porter son attention aux principes
9 internationaux pour comprendre la signification du principe
10 d'autorité de la chose jugée, cela ne signifie pas qu'il faille
11 étudier des règles de procédure établies au niveau international
12 sur le principe de ne bis in idem.

13 Le principe de la res judicata, l'autorité de la chose jugée, est
14 un principe international et d'étudier des règles de procédure
15 n'est pas la corrélation directe de cette idée.

16 [11.44.55]

17 Comment la magistrature cambodgienne pouvait-elle opérer avant
18 les créations des CETC quand, dans son code de procédure, il
19 existait l'expression "res judicata" ?

20 Certainement, les juges et les avocats connaissaient le principe
21 et savaient comment l'appliquer.

22 La création de ce tribunal signifie-t-elle qu'ils doivent se
23 tourner vers des principes internationaux pour comprendre
24 l'applicabilité de cette doctrine dans le cadre de crimes qui ont
25 été caractérisés comme relevant du droit international - crimes

1 internationaux, de nature internationale ?

2 [11.45.52]

3 Au paragraphe 122 de sa décision, la Chambre préliminaire a
4 indiqué que l'article 12 ne s'appliquerait pas à des
5 condamnations préalables car l'article 12 utilise l'expression
6 "définitivement acquitté", et que d'élargir la portée de cela à
7 d'autres condamnations viendrait... serait en conflit avec d'autres
8 articles de la procédure qui permettent la réouverture de
9 certains cas dans le cas de condamnation.

10 [11.46.43]

11 Et donc la Chambre se concentre sur ces deux mots,
12 "définitivement acquitté". Il faut que quelqu'un soit
13 définitivement acquitté pour que la doctrine d'autorité de la
14 chose jugée soit invoquée.
15 Puis la Chambre préliminaire, au paragraphe 123, et je citerai le
16 paragraphe... que d'inclure... que le fait d'étendre le champ
17 d'application de l'article 12 aux personnes condamnées, comme le
18 préconisent les coavocats, irait à l'encontre d'autres
19 dispositions du Code de procédure pénale cambodgien qui
20 permettent la réouverture de la procédure en cas de condamnation.

21 En particulier, le Code de procédure pénale cambodgien prévoit en
22 particulier :

23 1) la possibilité de demander la révision d'un procès en cas de
24 condamnation et,

25 2) la possibilité pour le condamné de former opposition au

1 jugement rendu par défaut à son encontre et d'être jugé à
2 nouveau."

3 Puis la Chambre poursuit :

4 "Le fait d'étendre l'application de l'article 12 aux
5 condamnations éliminerait ces deux possibilités de réouverture du
6 procès puisqu'aux termes de l'article 5 [je pense qu'il veut dire
7 7] du Code de procédure cambodgien, les poursuites pénales ne
8 pourraient plus être engagées ou devraient cesser."

9 [11.48.25]

10 Comme je l'ai indiqué, l'objectif même du principe du ne bis in
11 idem permet à l'accusé de se prévaloir de cette protection. Il
12 est donc conforme aux autres dispositions du Code de procédure
13 pénale du Cambodge qui visent à protéger les intérêts de
14 l'accusé.

15 Et c'est pourquoi nous disons que M. Ieng Sary ne doit pas être
16 traduit en justice deux fois pour les mêmes crimes quand il a
17 reçu une condamnation définitive, à l'époque, dans la procédure,
18 donc, en vertu du cadre juridique de l'époque d'un tribunal
19 dûment établi, qui était pleinement habilité à mener un procès et
20 aussi à exécuter la peine. Le gouvernement l'aurait fait.

21 [11.49.21]

22 Mon confrère a touché brièvement le Pacte international relatif
23 aux droits civils et politiques. Enfin, nous savons tous qu'il
24 s'applique, que cela a été explicitement indiqué... et s'applique
25 aux CETC.

60

1 Et la Chambre préliminaire a déterminé que l'article 14-7 du
2 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
3 n'était pas applicable, justement, car cet article n'a, et je
4 cite : "Aucune application transnationale" - fin de la citation
5 -, mais n'a d'effets qu'à l'interne, qu'au niveau domestique.

6 [11.50.26]

7 Et l'on a cette idée d'application transnationale ; pas
8 internationale, mais transnationale.

9 Il n'y a pas vraiment d'explication sur... il n'est pas expliqué
10 pourquoi la Chambre considère qu'il s'agit d'une application
11 transnationale, mais nous considérons que la Chambre préliminaire
12 a fait erreur. Il n'y a pas de question d'application
13 transnationale qui ait à voir avec ce principe - aucune.

14 Je pense que nous les avons déjà indiqués dans nos écritures, je
15 ne répéterai pas les arguments.

16 Je dirais toutefois que le procès de 1979 s'est tenu dans un
17 tribunal cambodgien, tout comme le procès actuel se tient dans un
18 tribunal cambodgien.

19 Ce qui m'amène au prochain point, dont je peux traiter maintenant
20 ou dont nous pouvons traiter plus tard au cours des prochains
21 jours.

22 [11.51.42]

23 J'aimerais toutefois présenter certaines observations, en sus de
24 toutes les écritures que nous avons déposées au cours des trois
25 dernières années à savoir si les CETC sont un tribunal cambodgien

61

1 ou un tribunal international ou s'il s'agit d'une créature
2 hybride, quelque chose, du moins, entre les deux - un tribunal
3 internationalisé ?

4 Et, sauf le respect que je dois au tribunal, je ne crois pas que
5 cela existe, surtout ici, au tribunal, aux CETC, car tout ce que
6 le gouvernement cambodgien fait, c'est d'accepter une aide
7 financière et une aide personnelle pour mener un tel procès.

8 Même si le tribunal est chargé de... le fait de traiter de crimes
9 internationaux ne signifie pas qu'il s'agit d'un tribunal
10 internationalisé.

11 Je peux présenter mes arguments là-dessus, mais je préférerais le
12 faire à une date ultérieure.

13 Mais nous vous... notre argument est que les CETC sont un tribunal
14 cambodgien. C'était l'idée. C'est ce "à" quoi était d'accord le
15 gouvernement cambodgien et les Nations Unies.

16 Il existe toutes sortes d'informations sur la nature de ce
17 tribunal, et d'en faire un tribunal internationalisé, quelque
18 chose... enfin, un terme intéressant, mais qui laisse de côté des
19 questions juridiques très importantes, notamment, l'amnistie et
20 la grâce royales... d'utiliser donc de tels qualificatifs pour
21 contourner cette notion est inapproprié selon nous.

22 [11.54.00]

23 Quelques autres points avant de conclure.

24 Je dirais donc que les arguments invoqués par les coprocurateurs se
25 fondent sur une considération du procès de 1979, qu'il ne

1 respectait pas les garanties d'équité prévues par la loi, que son
2 jugement n'était non plus définitif ; et qu'il s'agissait d'un
3 procès par contumace ; et qu'il n'y avait pas de chambre
4 d'instance supérieure.

5 [11.54.44]

6 Bon, je ne rappellerai pas aux juges que nous savons tous quand
7 le Cambodge s'est doté d'une chambre de seconde instance... ou
8 d'une cour de seconde instance, plutôt.

9 Mais considérons pour les fins de l'exercice qu'il doit y avoir
10 une deuxième instance pour qu'un jugement soit considéré comme
11 définitif.

12 [11.55.12]

13 Cela signifie-t-il que tous les procès, dans le contexte
14 cambodgien... que tous les procès de 1979 "à" la date de création
15 d'une cour de deuxième ou troisième instance, qui permettrait de
16 rendre des jugements définitifs... peut-on dire que chacun de ces
17 procès, que toutes ces décisions n'étaient pas définitives ? Que
18 toutes ces personnes reconnues coupables n'ont pas joui de leurs
19 droits ? Qu'il s'agissait d'un échec de... déni de justice pour
20 chacune de ces personnes pendant cette période et que toutes...
21 chacune de ces personnes peut dire que ses droits n'ont pas été
22 respectés ?

23 Car voilà la conséquence d'un tel argument. Il n'y avait pas de
24 seconde instance car il n'était pas censé y en avoir une. Il
25 s'agissait d'un jugement définitif et la peine aurait pu être

63

1 exécutée le moment même où Ieng Sary aurait été capturé.

2 [11.56.27]

3 Je n'ai rien d'autre à ajouter, mais je suis prêt à répondre à
4 vos questions si vous en avez, Madame, Messieurs les juges.

5 J'ai toutefois une demande. Si nous n'avons pas utilisé l'heure
6 qui nous avait été allouée, le temps qu'il nous reste pourrait-il
7 nous être accordé ? Je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour
8 nous pour la réplique, mais si nous pouvions l'utiliser plus tard
9 ? Merci.

10 [11.57.20]

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Merci, Maître, pour ces arguments sur votre exception
13 préliminaire relative au principe du ne bis in idem. Le moment
14 est maintenant opportun pour la pause du déjeuner.

15 La séance reprendra à 13 h 30. Les parties sont donc invitées à
16 revenir au prétoire avant 13 h 30.

17 Nous demandons maintenant aux gardes de sécurité de ramener M.
18 Khieu Samphan et M. Ieng Sary aux cellules.

19 Et veuillez les ramener au prétoire avant 13 h 30. Merci.

20 LE GREFFIER :

21 Veuillez vous lever.

22 (Les juges quittent le prétoire)

23 (Suspension de l'audience : 11 h 58)

24 (Reprise de l'audience : 14 h 5)

25 (Les juges entrent dans le prétoire)

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Veuillez vous asseoir. L'audience reprend.

3 Avant de poursuivre l'audience de l'après-midi, la Chambre

4 souhaite indiquer aux accusés et à leurs avocats que,

5 conformément à la règle 81-3, -4 et -5... aux règles, c'est-à-dire

6 3, 4 et 5, la présence de l'accusé est nécessaire lors du procès.

7 Les accusés seront présents au prétoire.

8 Pour ce qui est donc de cette règle et des paragraphes... cela

9 dépend de... si, pour des raisons de santé... si, pour une raison de

10 santé, l'accusé ne peut être présent dans la salle d'audience, la

11 demande doit être faite à la Chambre de première instance pour sa

12 considération.

13 [14.07.15]

14 La Chambre souhaite aussi informer que chacune des journées

15 d'audience exige la présence de l'accusé avant de présenter des

16 raisons sur lesquelles se fonde la demande de quitter la salle

17 d'audience pour soit la cellule de détention provisoire du

18 tribunal ou le centre de détention, et pour une participation par

19 moyens audiovisuels.

20 Les installations audiovisuelles ont été installées justement

21 pour que l'accusé puisse participer à distance. La Chambre

22 souhaite que les parties se conforment à cette disposition à

23 l'avenir.

24 Et la Chambre exercera sa discrétion dans l'octroi de... enfin,

25 pour donner son aval à la demande de l'accusé à savoir s'il ou

65

1 elle peut être absent de la salle d'audience ou non.
2 Comme je l'ai dit plus tôt, les cellules du tribunal sont munies
3 d'installations audiovisuelles. Si l'accusé le souhaite, il peut...
4 il ou elle peut aller dans ces cellules, à moins que son état de
5 santé le force à retourner au centre de détention.
6 Maître Sa Sovan, vous souhaitez ajouter quelque chose ?
7 [14.09.21]
8 Me SA SOVAN :
9 Je vous remercie, Monsieur le Président.
10 Nous sommes en effet bien informés et nous en tiendrons compte et
11 nous le prenons très au sérieux. Mon client se voit fatigué et
12 demande la permission de la Chambre pour pouvoir se retirer à la
13 cellule de détention du tribunal, et il reviendra à la salle
14 d'audience demain.
15 Et je représenterai ses intérêts dans la salle d'audience,
16 surtout, tenant compte du fait que l'audience de cet après-midi
17 touche d'autres intérêts. C'est pourquoi il préférerait
18 économiser ses forces pour demain.
19 (Discussion entre les juges)
20 [14.11.23]
21 M. LE PRÉSIDENT :
22 La Chambre prend note de la demande de Me Sa Sovan et ses
23 justificatifs.
24 La Chambre tient compte du contexte et de la situation... en fait,
25 de l'état de santé de M. Khieu Samphan. L'état de santé ne semble

1 pas grave.

2 C'est pour cette raison que la Chambre décide qu'il demeurera en
3 salle d'audience.

4 [14.12.01]

5 Me KARNAVAS :

6 Monsieur le Président, concernant mon client et les remarques
7 faites par la Chambre, je pense que c'est une question... c'est
8 assez sérieux pour que je prenne la parole.

9 J'aimerais tout d'abord décrire comment ces choses se déroulent
10 au Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie. Puisque les procureurs
11 aiment bien invoquer ce qui se passe au TPIY, j'aimerais
12 justement faire référence à ce cas de figure.

13 Et je parlerai aussi de certains des principes internationaux.

14 Tout d'abord, avec tout le respect que je dois à la Chambre,
15 lorsqu'un accusé sent qu'il n'est pas en mesure d'être en salle
16 d'audience et est prêt à renoncer à son droit d'être présent, il
17 faut lui accorder cette demande.

18 [14.12.58]

19 Au TPIY, personne n'est obligé de comparaître dans la salle
20 d'audience. Ils n'ont même pas de salle de détention provisoire
21 pour que cette personne puisse assister aux audiences.

22 Dans leur cellule du centre de détention, ils peuvent suivre la
23 procédure, si un des accusés n'est pas en mesure ou ne souhaite
24 pas être présent à leur procès...

25 Lorsqu'un accusé renonce à son droit d'être présent, cet accusé

1 ne peut pas, par la suite, dire que l'on ne leur a pas donné la
2 possibilité, leur droit garanti.

3 Il s'agit d'une renonciation personnelle faite par l'accusé.

4 [14.13.42]

5 Dans le procès que je viens tout juste de terminer, qui a duré
6 cinq ans, plusieurs des accusés, parfois, n'étaient pas présents,
7 pas parce qu'ils ne pouvaient pas mais parce qu'ils ne voulaient
8 pas, et ont choisi de ne pas être présents en salle d'audience
9 pour plusieurs raisons, notamment mon propre client. Et c'était
10 pendant, cela, des semaines, voire des mois. Je ne dis pas que
11 c'est une bonne ou une mauvaise pratique, c'est... j'en fait état
12 objectivement à la Chambre de première instance.

13 [14.14.22]

14 Nous demandons respectueusement que la Chambre reconsidère sa
15 décision. Ils sont âgés. Ils peuvent avoir l'air en bonne santé.
16 Regardez notre client. Il a des difficultés à rester assis
17 pendant de longues périodes de temps. Il doit aussi aller aux
18 toilettes presque chaque demi-heure. C'est difficile pour lui
19 d'être ici. Il ne peut pas se concentrer. Il ne peut pas vraiment
20 non plus aider à sa propre défense.

21 La Chambre de première instance a adopté une procédure qui est à
22 la marge de la loi, selon moi, d'avoir des cellules de détention
23 provisoire de sorte que l'accusé puisse participer et aider à sa
24 défense.

25 [14.15.12]

68

1 Notre client et les autres accusés ont fait leur comparution
2 initiale.

3 Je suggère, avec tout respect, que l'accusé, s'il indique à ses
4 avocats... et "s'ils" étaient prêts à renoncer par écrit de sorte
5 qu'il y ait un document qui affirme qu'il renonce à son droit et
6 pas simplement le fait que l'ait dit l'avocat - même si les
7 avocats sont des agents du tribunal et ont l'obligation de dire
8 toute la vérité -, nous sommes d'avis que la Chambre de première
9 instance devrait respecter le souhait de l'accusé de ne pas être
10 présent. Les forcer d'être présents lorsqu'ils ne peuvent ou ne
11 souhaitent pas l'être n'est pas la solution.

12 [14.16.10]

13 Si un accusé souhaite ne pas être présent pour une raison
14 quelconque, il s'agit d'une décision personnelle de l'accusé, et
15 l'on ne lui retire aucun droit.

16 Inversement, de forcer un accusé à être présent en salle
17 d'audience alors "qu'ils" ne sont pas... qu'ils ne souhaitent pas
18 ou qu'ils ne peuvent pas l'être physiquement ou même mentalement,
19 je vous dis que c'est presque une violation des droits à un
20 procès équitable et aux droits de l'homme, de l'accusé.

21 Je ne suggère pas du tout qu'il s'agit là de l'intention de la
22 Chambre de première instance. Je ne suggère pas non plus que
23 c'est ce qu'essaie de faire la Chambre de première instance. Je
24 souligne tout simplement qu'il peut être sage de reconsidérer
25 cette question.

69

1 [14.17.06]

2 Il faut faire preuve de souplesse. Après tout, nos clients
3 respectifs sont assez âgés.

4 Dans le cas de mon client, cet après-midi, on lui a ordonné de
5 revenir en salle d'audience même s'il avait indiqué, de façon
6 privée, à la Chambre qu'il ne pouvait pas être là.

7 Il est ici. Il souhaite participer pour le reste de l'après-midi
8 dans la cellule de détention et suivre les audiences dans la
9 cellule du tribunal prévue à cet effet.

10 Nous demandons respectueusement que sa demande soit accordée.

11 [14.17.51]

12 Qui plus est, Madame, Messieurs les juges, j'ai un point de
13 clarification pour préciser le dossier quant aux remarques de ce
14 matin.

15 (Discussion entre les juges)

16 [14.19.13]

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Maître Karnavas, je prends note de vos observations et je vous
19 remercie de... je vous remercie d'avoir partagé avec nous votre
20 expérience au TPIY... et des accusés âgés... vous parlez d'une règle
21 que l'on ne peut forcer un accusé à être présent en salle
22 d'audience. Vous avez aussi parlé de la participation à distance.
23 Vous avez aussi demandé à la Chambre de considérer votre demande.
24 Dans l'interprétation en khmer, nous n'avons pas saisi la nature
25 précise de votre demande. Il s'agit ici de la présence de

70

1 l'accusé dans la salle d'audience et vous nous avez dit que votre
2 client participerait en après-midi, mais vous demandez aussi à la
3 Chambre de se prononcer sur votre demande : quelle est la nature
4 précise de votre demande ?

5 [14.20.48]

6 Me KARNAVAS :

7 Je regrette si je n'ai pas été clair.

8 Pour l'audience de cet après-midi, notre première demande est
9 d'excuser M. Ieng Sary de la salle d'audience et qu'il puisse
10 participer pour le reste de l'après-midi dans la salle de
11 détention prévue à cet effet. Voilà notre première demande.

12 La seconde était... je demandais à la Chambre de première instance
13 de reconsidérer sa position. Les remarques que vous avez faites
14 tout à l'heure, Monsieur le Président, où vous avez dit... et j'ai
15 peut-être mal compris, il est possible que l'on ait perdu la
16 nature précise du propos par l'interprétation... mais que, si un
17 accusé n'est pas en mesure de venir en salle d'audience ou ne
18 souhaite pas y venir, que la Chambre de première instance
19 forcerait l'accusé à être présent dans le prétoire.

20 C'est ce que j'avais compris.

21 [14.21.50]

22 En guise d'exemple, lorsque l'avocat de M. Khieu Samphan a
23 indiqué que M. Khieu Samphan ne souhaitait... souhaitait être
24 excusé, cette demande a été refusée. Autrement dit, on force M.
25 Khieu Samphan à être présent même s'il n'est pas en mesure ou ne

1 souhaite pas le faire.

2 Je ne vais pas me lancer dans les spéculations. La remarque était
3 de l'ordre qu'il n'était pas en mesure d'être ici même si... car le
4 programme de cet après-midi ne touche pas ses exceptions.

5 [14.22.35]

6 Donc je suggère à la Chambre de discuter cette question et de
7 considérer les conséquences d'une telle décision ou vous pouvez
8 permettre aux parties de faire des soumissions sur ce sujet.

9 Mais à ce point-ci de la procédure, je ne crois pas qu'il soit
10 idéal de faire un appel d'écritures sur cette question.

11 Je suis d'avis que, si un client ne veut pas être présent, on ne
12 peut pas le forcer. S'il ne peut pas, il ne doit pas être forcé.

13 C'est mon avis personnel, et je peux faire plus de recherches
14 là-dessus, mais je pense, je suis d'avis que de forcer un accusé
15 à être présent en salle d'audience alors qu'un accusé a renoncé à
16 son droit d'être présent...

17 Une fois que l'accusé renonce à son droit, il s'agit d'une
18 renonciation volontaire, il n'y a aucune violation de leurs
19 droits.

20 Je considère toutefois que c'est une violation des droits de
21 l'homme de forcer un accusé d'être présent en salle d'audience
22 alors qu'il ou elle ne peut pas être présent.

23 [14.23.47]

24 Donc j'espère que ma demande est plus claire.

25 Pour l'instant, nous demandons que M. Ieng Sary soit excusé et je

72

1 demande à la Chambre de rediscuter de cette question.
2 Et j'ai remarqué... et je ne m'attarderai pas là-dessus, mais
3 lorsque vous vous êtes réunis pour en discuter, ce n'est pas tous
4 les juges qui ont participé à la discussion.
5 J'imagine que cette discussion a dû se tenir avant que vous
6 veniez en prétoire et c'est pourquoi il n'y avait pas besoin que
7 tout le monde y participe.
8 Mais il s'agit d'une question fondamentale. C'est très important.
9 Le monde nous regarde.
10 [14.24.35]
11 Je veux dire officiellement que notre client souhaite participer
12 à la procédure de ce tribunal.
13 Toutefois, lorsqu'il ne peut pas être présent en salle
14 d'audience, il informera ses avocats et nous vous en ferons part,
15 de ses souhaits. Je pense que c'est la meilleure approche. C'est
16 pourquoi j'enjoins la Chambre... j'exhorte la Chambre, plutôt, à
17 rediscuter, reconsidérer cette question.
18 M. LE PRÉSIDENT :
19 Le procureur international, vous avez la parole.
20 [14.25.16]
21 M. CAYLEY :
22 Merci. Je serai bref.
23 Dans toute procédure, il existe une exigence fondamentale que
24 l'accusé participe à la procédure.
25 M. Karnavas donne des exemples du Tribunal des crimes de guerre

73

1 de l'ex-Yougoslavie d'accusés qui n'ont pas participé... qui
2 n'étaient pas présents lors de leur procès...

3 [14.25.56]

4 Me ANG UDOM :

5 Toutes nos excuses.

6 Mon confrère a présenté deux demandes à la Chambre. Elles n'ont
7 pas été considérées, et je demande aussi que mon client puisse
8 s'excuser de la salle d'audience et descendre à la cellule
9 provisoire pour suivre l'audience depuis la cellule.

10 [14.26.24]

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Le coprocurateur international a la parole.

13 M. CAYLEY :

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Comme je l'ai dit, il existe une exigence fondamentale qu'un
16 accusé soit présent à son procès. Il existe certains exemples
17 exceptionnels au Tribunal des crimes de guerre de
18 l'ex-Yougoslavie, où des personnes ne pouvaient participer, soit
19 parce qu'ils étaient malades ou avaient refusé de participer.

20 [14.26.57]

21 Tout d'abord, quant à la possibilité que ces accusés ne puissent
22 être présents, que ce soit pour des raisons de condition physique
23 ou mentale, le tribunal doit avoir en sa possession des rapports
24 d'expert et pas simplement l'opinion de Me Karnavas quant à
25 l'état de santé de son client.

74

1 Pour ce qui est d'un accusé qui n'est pas présent en salle
2 d'audience lors de la procédure, si la Chambre pouvait accéder à
3 cette demande, il faut qu'il soit clairement expliqué pourquoi la
4 personne ne participe pas.

5 La personne n'est pas présente pourquoi ? Parce "qu'ils" ne
6 veulent pas être là, comme M. Nuon Chea ce matin ? Ou est-ce que
7 la personne ne peut pas participer pour des questions d'ordre
8 physique ou mental ?

9 [14.27.48]

10 Et pour les fins du dossier et pour éviter des plaintes de la
11 part des accusés qu'ils n'ont pas pu participer, je suggère qu'à
12 chaque fois que cette personne ne soit pas présente, que cela
13 soit exprimé par écrit et qu'ils renoncent par écrit expressément
14 à leur droit d'être présent. Je pense qu'il est important que
15 cela soit consigné par écrit.

16 [14.28.20]

17 On risque de voir plus tard dans la procédure que les accusés se
18 plaindront que, même (phon.) par choix, à l'encontre de leur
19 volonté, ils n'aient pas pu participer.

20 Mais, d'un point de vue plus fondamental, je rappellerais à la
21 Chambre que dans des juridictions, notamment la mienne, par
22 exemple, en Angleterre, ou même dans les juridictions
23 internationales, on s'attend à ce que les accusés soient présents
24 lors de leur procès.

25 Merci, Monsieur le Président.

75

1 Me KARNAVAS :

2 Brièvement, Monsieur le Président...

3 [14.28.59]

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Pourriez-vous peut-être vous arrêter là ? Nous allons considérer
6 votre demande. Nous avons entendu votre référence à des tribunaux
7 internationaux.

8 Vous avez aussi indiqué que vous feriez d'autres recherches sur
9 ce sujet pour aider à accélérer cette question.

10 Nous répétons que nous avons pris note de vos observations et
11 nous ne sommes pas en mesure, à l'heure actuelle, de statuer sur
12 cette... sur vos demandes.

13 Nous allons délibérer de cela. Nous discuterons du type
14 d'approche à adopter en respect des normes nationales et
15 internationales.

16 Nous souhaitons donc mettre fin à ce débat maintenant.

17 [14.30.06]

18 Me KARNAVAS :

19 Serait-il possible d'avoir une décision sur notre première
20 demande, c'est-à-dire de permettre à M. Ieng Sary d'aller en
21 salle de détention ou doit-il être obligé de rester assis tout
22 l'après-midi sans examen médical, comme semble le suggérer M.
23 Cayley ? Peut-on excuser l'accusé ?

24 [14.30.52]

25 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

76

1 Monsieur Karnavas, je vous prie d'attendre que les juges puissent
2 s'entretenir entre eux de cette question.

3 (Discussion entre les juges)

4 [14.33.45]

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Je voudrais obtenir des éclaircissements au sujet de la demande
7 de la défense Ieng Sary, après quoi la Chambre pourra se
8 prononcer.

9 Me ANG UDOM :

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Ce matin, Ieng Thirith et Nuon Chea ont demandé à être excusés.

12 Les juges se sont prononcés immédiatement à ce sujet.

13 Mon client, M. Ieng Sary, souffre de trois problèmes de santé,
14 des douleurs aiguës au dos, en particulier, raison pour laquelle
15 je demande aux juges de l'autoriser à assister à l'audience
16 depuis la cellule.

17 [14.34.56]

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Les juges ont à présent la possibilité de s'exprimer à ce sujet.

20 J'ai cru comprendre que, dans la demande qui a été faite, c'était
21 la conjonction de coordination "ou" qui avait été utilisée.

22 [14.35.27]

23 M. LE JUGE LAVERGNE :

24 Alors, peut-être pour essayer de clarifier un petit peu les
25 choses, je pense que la Chambre veut attirer l'attention des

1 parties sur le fait que le Règlement intérieur prévoit deux
2 situations différentes.

3 Une situation qui est prévue par la règle 81, paragraphe 3. Cette
4 règle concerne le cas où un accusé refuse de comparaître, auquel
5 cas il peut être conduit devant la Chambre. Il doit être informé
6 de son droit d'être assisté par un avocat de son choix, mais il
7 peut effectivement exercer le choix de ne pas comparaître.
8 Mais je crois que, pour que les choses soient parfaitement
9 claires et transparentes, la Chambre souhaite que, chaque jour,
10 au début de chaque journée d'audience, les accusés comparaissent
11 pour indiquer ou réaffirmer, le cas échéant, leur volonté de ne
12 pas comparaître. Est-ce que c'est clair ?

13 [14.36.41]

14 La deuxième hypothèse est l'hypothèse prévue par le paragraphe
15 suivant, qui est le paragraphe 4, où il est prévu la possibilité
16 non pas d'un refus de comparaître mais d'une participation à
17 distance.

18 Le cas de participation à distance n'est envisagé que dans les
19 cas où l'accusé peut faire valoir des raisons de santé ou des
20 motifs graves.

21 Donc si la Chambre... pour que la Chambre puisse statuer, il faut
22 qu'elle soit informée des raisons de santé ou des motifs graves
23 qui sont le fondement de la demande de participation à distance.

24 [14.37.38]

25 S'agissant des deux accusés présents cet après-midi dans la salle

1 d'audience, la Chambre considère qu'il y a priori une différence
2 dans la situation de l'accusé Khieu Samphan et dans celle de
3 l'accusé Ieng Sary.

4 [14.37.57]

5 L'accusé Ieng Sary, ainsi que cela a été indiqué par ses
6 conseils, souffre d'un certain nombre de problèmes d'ordre
7 médicaux.

8 En ce qui concerne l'accusé Khieu Samphan, à ce jour, la Chambre
9 n'est informée d'aucun problème d'ordre médical ; et il semble
10 même qu'il ait refusé toute expertise médicale, indiquant qu'il
11 n'avait aucun problème de santé.

12 [14.38.24]

13 Donc, c'est afin de clarifier la situation que la Chambre
14 souhaite attirer l'attention des parties sur la différence entre
15 le paragraphe 3 et le paragraphe 4 du Règlement intérieur...
16 pardon, 4 et 5.

17 Me KARNAVAS :

18 Merci, Monsieur le juge Lavergne, je vais réagir brièvement.

19 Premièrement, lorsque je plaidais, je ne voulais pas manquer de
20 courtoisie. C'est que, dans mon pays, en général, je reste debout
21 jusqu'à ce que je reçoive l'autorisation de me rasseoir. Je ne
22 voulais pas manquer de courtoisie.

23 Selon moi, mon client n'a jamais refusé de recevoir des soins
24 médicaux et il n'a jamais refusé d'être ausculté. C'est ce qui
25 est sorti dans l'interprétation.

1 [14.39.31]

2 Il y a un troisième cas de figure, Madame, Messieurs les juges, à
3 savoir que l'accusé veut être présent, il refuse de renoncer à sa
4 présence au motif de problème de santé. Ce n'est pas la situation
5 actuelle. Autrement dit, il ne va pas à l'hôpital, il souhaite
6 être ici, et donc l'audience ne peut (phon.) se poursuivre.

7 Notre client, d'après les dossiers médicaux qui sont disponibles,
8 souffre de plusieurs problèmes de santé. Il a 85-86 ans. Je n'ai
9 pas besoin de médecin pour me dire que Ieng Sary a des
10 difficultés à se concentrer ou à rester assis longtemps parce que
11 cela fait des années que je le fréquente.

12 [14.40.35]

13 Certes, je ne vous demande pas de me prendre au mot. J'ai indiqué
14 - et cela a été repris par les coprocurateurs de façon peut-être
15 plus claire - qu'à chaque fois... c'est ce que j'ai voulu dire, à
16 chaque fois, autrement dit, chaque fois que quelqu'un n'est pas
17 présent pour l'audience du matin ou de l'après-midi, il faut une
18 trace écrite disant que l'accusé renonce volontairement à son
19 droit à être présent.

20 Je ne suis pas d'accord que l'on force un accusé à être présent
21 dans le prétoire alors qu'il est incapable de se faire.

22 Personnellement, je crois qu'il y a une violation des droits de
23 l'accusé lorsque celui-ci est contraint d'être dans le prétoire
24 lorsqu'il ne veut pas le faire, c'est une question de choix
25 personnel.

80

1 [14.41.32]

2 Concernant M. Ieng Sary, cet après-midi, il a mal, il a été forcé
3 à se lever, il éprouve à présent même des douleurs. Il a formulé
4 cette demande : il souhaite participer au reste de l'audience de
5 l'après-midi depuis la cellule au sous-sol.

6 L'ONU a dépensé beaucoup d'argent pour aménager ces cellules pour
7 ce genre de cas de figure. C'est une bonne occasion, précisément,
8 de les utiliser.

9 Demain matin, si M. Ieng Sary n'est pas en mesure de venir, il va
10 nous le faire savoir. Peut-être qu'il pourra être examiné. Nous
11 allons en informer la Chambre et nous sommes prêts à ce qu'il
12 signe un document où il est indiqué pour quelle raison il ne peut
13 ou il ne veut être présent, pour qu'il y ait une trace écrite.
14 Ainsi, plus tard, en appel, il n'y aura aucune contestation
15 possible du fait qu'il n'avait pas été présent et qu'il ne
16 pouvait pas bénéficier d'un procès équitable.

17 Je crois que c'est une solution.

18 [14.42.56]

19 Me SIMONNEAU-FORT :

20 Oui, Monsieur le Président, de façon très courte : les avocats
21 des parties civiles s'en remettent à la sagesse de la Chambre
22 quant à l'appréciation des critères de présence des accusés.
23 Simplement, nous souhaitons rappeler que, pour autant qu'elle est
24 possible et pour autant qu'elle respecte, bien sûr, les droits de
25 chacun, la présence des accusés, c'est aussi une marque de

81

1 respect pour les victimes et les parties civiles qui, pour
2 certaines d'entre elles, sont aussi âgées, qui ont fait un effort
3 important pour venir, pour qui cette présence est quelque chose
4 de bouleversant et qui donc attendent effectivement, si possible...
5 dans la mesure du possible, bien sûr, la présence des accusés.

6 (Conciliabule entre les juges)

7 [14.48.33]

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Nous avons entendu la défense de Ieng Sary. Nous avons aussi
10 entendu la réaction des coprocurateurs et des coavocats principaux.

11 Les juges ont délibéré au sujet de la demande dont ils sont
12 saisis.

13 La Chambre, après avoir délibéré, considère que l'accusé avait
14 apporté certaines raisons pour lesquelles il devrait assister à
15 l'audience depuis la cellule.

16 Et la Chambre tient à réitérer que les accusés doivent être
17 conduits dans le prétoire chaque matin. La Chambre va se
18 prononcer sur les éventuelles demandes au cas par cas, chaque
19 jour.

20 Je demande aux gardiens de la sécurité d'accompagner l'accusé
21 Ieng Sary à la cellule pour qu'il assiste à l'audience en
22 utilisant les moyens audiovisuels mis en place.

23 [14.51.24]

24 (L'accusé Ieng Sary est reconduit hors du prétoire)

25 La Chambre va laisser aux coprocurateurs l'occasion de répondre à

82

1 la défense de Ieng Sary concernant l'exception préliminaire
2 soulevée au titre du principe ne bis in idem.
3 Par ailleurs, ce matin, les coproccureurs ont déposé une demande
4 tendant à pouvoir répondre aux observations de la défense de Ieng
5 Sary. Les coproccureurs ont demandé à avoir l'occasion de
6 répondre.

7 [14.52.31]

8 La Chambre a donné son accord en laissant aux coproccureurs un
9 temps de parole de cinq minutes.

10 Je vous en prie.

11 Me KARNAVAS :

12 Peut-être n'ai-je pas été suffisamment clair sur un point.

13 J'avais dit que la Chambre d'appel pouvait se référer à l'article
14 12 du Code de procédure pénale, où il est dit que l'article
15 pertinent pouvait être considéré comme une application du
16 principe d'adjudication d'autorité de la chose jugée.

17 Cela est tiré d'un autre document en date du 17 octobre 2008,
18 paragraphe 47 du document C22/1/73. C'était une précision pour
19 éviter tout malentendu quant à l'origine de cette citation - 17
20 octobre 2008.

21 [14.54.02]

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Maître Karnavas, pouvez-vous patienter ? De combien de temps
24 avez-vous besoin ?

25 La Défense a déjà épuisé son temps de parole. Nous avons déjà

83

1 indiqué qu'il fallait éviter de répéter des observations déjà
2 faites. La Chambre a donné pour instruction aux parties de
3 déposer des observations écrites au cas où elles auraient des
4 choses à ajouter en dépassement de leur temps de parole.
5 De combien de temps avez-vous besoin ?
6 En fonction de votre réponse, nous allons nous prononcer. Comme
7 je l'ai dit, vous disposiez d'une heure de temps de parole et ce
8 temps de parole a déjà été épuisé.

9 [14.55.13]

10 Me KARNAVAS :

11 Je ne sais pas ce qui se passe avec l'interprétation, peut-être
12 que je parle trop rapidement. Ce ne sont pas de nouvelles
13 observations.
14 Ce matin, lorsque je parlais de l'interaction entre l'article 7
15 et l'article 12 du Code de procédure pénale, peut-être me suis-je
16 mal fait comprendre lorsque j'ai cité la décision de la Chambre
17 préliminaire...

18 La citation en question, à savoir que la Chambre préliminaire
19 avait considéré que l'article 12 devait être considéré comme un
20 exemple de l'application de la doctrine de l'autorité de la chose
21 jugée, cela se trouve dans leur ordonnance sur la détention
22 provisoire en date du 17 octobre 2008.

23 Il ne s'agit pas de l'ordonnance de clôture ni dans l'appel
24 contre celle-ci.

25 [14.56.14]

84

1 Je voulais bien mettre les choses au point pour que chacun puisse
2 être au clair.

3 Je vous renvoie au paragraphe 47 de la décision en question... de
4 l'ordonnance en question.

5 C'était l'unique chose que je souhaitais préciser.

6 Mes confrères m'ont fait savoir que je m'étais peut-être mal fait
7 comprendre, c'est tout.

8 Monsieur le Président, pardonnez-moi si je mets votre patience à
9 trop rude épreuve.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Le coprocurateur international a à présent la parole.

12 [14.56.49]

13 M. CAYLEY :

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Une précision, Me Karnavas a raison, il apportait une précision.

16 Il a parlé de la "Chambre d'appel". Je crois qu'il voulait dire

17 "Chambre préliminaire", décision de la Chambre préliminaire et

18 non pas de la Chambre d'appel, comme l'a dit Me Karnavas.

19 Merci, Monsieur le Président, j'ai besoin de cinq minutes pour

20 répondre aux observations faites ce matin par la défense de Nuon

21 Chea.

22 J'ai plusieurs choses à dire pour apporter les précisions

23 requises à l'intention du public. Je crois que la Chambre de

24 première instance est déjà au courant de ce que je vais dire mais

25 à l'intention du public, à l'intention du monde qui nous regarde,

1 il est opportun de faire quelques précisions.

2 [14.57.40]

3 Premièrement, la défense de Nuon Chea dit que son client a fait

4 l'objet d'une instruction secrète. Cela n'est pas exact.

5 L'instruction n'est certes pas publique mais l'équipe de Nuon

6 Chea a été tenue informée de toutes les mesures prises dans le

7 cadre de l'instruction depuis... durant les quatre années qu'a duré

8 l'instruction.

9 Les témoins, les dépositions, les documents sur lesquels se fonde

10 le procès, tout cela était accessible pour l'équipe de défense de

11 Nuon Chea.

12 Le fait que cela a été confidentiel du point de vue du public

13 répond aux besoins de l'enquête dans le cadre du système

14 juridique en place aux CETC. Mais, à présent, ces éléments de

15 preuve vont être publiés et passés au crible non seulement par la

16 Chambre de première instance mais par le public en général durant

17 le procès.

18 Alors prétendre que Nuon Chea a fait l'objet d'une instruction

19 secrète est tout à fait inexact.

20 [14.58.52]

21 Deuxièmement, la défense de Nuon Chea dit que son client a fait

22 26 demandes d'actes d'instruction ignorées par les juges

23 d'instruction. Ce n'est pas vrai.

24 Plusieurs demandes d'actes d'instruction ont été acceptées

25 intégralement ou partiellement par les cojuges d'instruction et

1 un certain nombre d'autres demandes ont été rejetées, comme c'est
2 le cas de toutes les parties.

3 Certaines de ces demandes d'actes d'instruction qui avaient été
4 rejetées ont fait l'objet d'un appel. La Défense sait également
5 qu'elle avait l'occasion de demander à la Chambre de première
6 instance de procéder à un complément d'enquête au titre de la
7 règle 93, ce qui a été fait. Et nous attendons la décision à ce
8 sujet après avoir fait des observations.

9 [14.59.46]

10 La position des coprocurateurs à ce sujet est univoque, selon nous,
11 le procès doit être équitable, se tenir dans un délai
12 raisonnable.

13 Nous allons toujours appuyer quelque demande que ce soit faite
14 par quelque partie que ce soit lorsqu'elle est susceptible de
15 déboucher sur des éléments de preuve pertinents pour établir
16 l'innocence ou la culpabilité des accusés - ou tout élément à
17 décharge.

18 [15.00.13]

19 Cela dit, toutes les demandes d'actes d'instruction ne sont pas
20 nécessairement essentielles pour trancher les questions
21 fondamentales que pose ce dossier. Il y a aussi des demandes dont
22 la pertinence pourra varier en fonction de l'évolution du procès.
23 Mais prétendre qu'il y a eu un refus absolu de faire droit à
24 toutes les demandes d'instruction de Nuon Chea est tout
25 simplement faux.

1 La défense de Nuon Chea a dit ce matin qu'il y avait plus de 300
2 témoins qu'elle avait demandé à faire citer à comparaître et qui
3 ont été ignorés. Il faut se souvenir que, sur la liste initiale
4 de témoins, il y avait 527 témoins proposés.

5 [15.01.00]

6 Parmi eux, du point de vue des coprocurateurs en général, en tout
7 cas, une faible part d'entre eux apportaient des éléments de
8 preuve pertinents par rapport aux crimes ou au rôle de l'accusé
9 en l'espèce. La Défense a proposé des centaines de témoins
10 témoignant sur les conditions générales, la situation avant le
11 Kampuchéa démocratique, mais elle a donné peu d'informations
12 quant à la description des éléments de preuve qui sont censés
13 être présentés, ou la mesure dans laquelle ces éléments aideront
14 les juges à trancher sur les questions visées dans l'ordonnance
15 de clôture.

16 [15.01.50]

17 La défense de Nuon Chea n'a pas fait d'objection à la liste de
18 plusieurs centaines de témoins des coprocurateurs faite il y a
19 plusieurs mois.

20 Cela veut dire qu'elle souscrit à la présentation de ces éléments
21 de preuve en considérant que des éléments seront apportés qui
22 auront une valeur probante et pourront éclairer le contexte.

23 [15.02.19]

24 Par ailleurs, à ce stade, les propos tenus sont prématurés compte
25 tenu du fait que la Chambre a déjà indiqué que la question des

88

1 listes de témoins sera examinée jeudi. Toutes les parties auront
2 l'occasion d'intervenir à ce sujet.

3 Concernant la question du procès équitable qui est soulevée par
4 la Défense.

5 Ces questions soulevées par l'équipe de Nuon Chea ont fait
6 l'objet d'un échange d'écritures abondant.

7 [15.02.52]

8 Laisser entendre que ces demandes auraient été ignorées n'est pas
9 exact et c'est une déformation de la réalité. Nous avons déjà
10 réagi. La question est soumise à l'examen des autorités
11 compétentes et le public doit en avoir connaissance.

12 Dernière chose : en toute déférence - car nous sommes conscients
13 de la responsabilité de la Chambre de première instance ; votre
14 responsabilité est celle de gérer le procès -, toutes les
15 questions soulevées par la Défense sont des questions que les
16 juges devront examiner et sur lesquelles elle devra se prononcer.

17 Au premier jour du procès, ne pas comparaître montre une
18 intention de ne pas participer. C'est le choix de l'intéressé,
19 cela relève de sa décision.

20 Comme nous l'avons déjà dit quand Me Karnavas a soulevé la
21 question, un document de renonciation écrit sera signé à savoir
22 que la personne ne veut pas être présente.

23 [15.03.55]

24 Mais que les choses soient tout à fait claires.

25 Bon nombre de raisons invoquées par la Défense pour expliquer le

89

1 départ de leur client sont tout simplement fausses.

2 Je n'ai rien à ajouter si ce n'est qu'à mon sens toutes les
3 parties, en raison de l'intérêt du public, ont l'obligation de ne
4 pas déformer la réalité devant la Chambre de première instance
5 pour éviter qu'en dehors du tribunal les choses ne soient
6 déformées et ne viennent perturber la procédure.

7 [15.04.33]

8 Merci beaucoup.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Merci au procureur.

11 Nous allons donc maintenant passer à la réponse des coprocurateurs...
12 à la réponse à l'exception préliminaire relative au ne bis in
13 idem soulevée par les avocats de la défense de Ieng Sary.

14 [15.05.31]

15 Mme CHEA LANG :

16 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges.
17 Je vais répondre à l'exception préliminaire sur ne bis in idem.
18 Pendant l'audience, les avocats de Ieng Sary ont soulevé la
19 violation des droits de Ieng Sary en ce qui a trait au principe
20 ne bis in idem. Ils ont indiqué que Ieng Sary a déjà été traduit
21 en justice par un tribunal en 1979 - le 15 août, pour être
22 précise - et que le fait qu'il ait été jugé par ce tribunal
23 implique qu'il ne puisse pas être incriminé une seconde fois pour
24 les mêmes crimes.

25 [15.06.41]

90

1 J'aimerais que l'on considère la notion d'autorité de chose jugée
2 telle qu'indiquée par l'équipe de défense de Ieng Sary, telle que
3 prévue par l'article 12 du Code de procédure pénale du Cambodge,
4 qui stipule clairement que toute personne ne peut plus être
5 poursuivie pour les mêmes faits.
6 L'article 12 lit en application du principe :
7 [15.07.26]
8 "Une personne acquittée ne peut pas être poursuivie pour les
9 mêmes faits sous une qualification juridique différente."
10 Donc l'article 12 touche un acquittement pas une condamnation.
11 C'est pourquoi il n'y a pas d'interdiction en l'occurrence.
12 Mon confrère, Andrew Cayley, vous donnera plus de détails sur la
13 question du ne bis in idem et vous expliquera comment le procès
14 de 1979 ne respectait pas les garanties d'équité prévues par la
15 loi et les normes internationales.
16 [15.08.35]
17 Il expliquera aussi le Pacte international relatif aux droits
18 civils et politiques relativement au principe de ne bis in idem.
19 M. Ieng Sary a été condamné à mort par le tribunal populaire
20 révolutionnaire à Phnom Penh pour les crimes commis pendant la
21 période de trois ans, huit mois, vingt jours...
22 Le procès s'est tenu le 15 août 1979... "ont" commencé le 15 août
23 et ont pris fin le 19 août 1979.
24 Le tribunal a été créé en vertu d'une loi décret du 15 juillet
25 1979 pour la poursuite des crimes de génocide commis par des

1 hauts dirigeants khmers rouges, notamment Pol Pot et Ieng Sary.

2 Le tribunal a condamné Pol Pot et Ieng Sary à mort et a aussi

3 ordonné la confiscation de leurs biens.

4 [15.09.46]

5 Le jugement du tribunal populaire révolutionnaire a présenté des

6 faits relatifs aux crimes commis sous... à l'époque du Kampuchéa

7 démocratique. Il n'y avait qu'une seule infraction, le crime de

8 génocide.

9 Mais le dossier pénal n° 2 en date... bref, le dossier 2 dont la

10 Chambre est saisi... plusieurs faits sont reprochés à Ieng Sary,

11 notamment le crime contre l'humanité en violation grave de la

12 Convention de Genève, crime de génocide et crimes relevant du

13 Code pénal de 1956 - tous mentionnés dans l'ordonnance de clôture

14 des cojuges d'instruction.

15 [15.10.47]

16 Le tribunal populaire révolutionnaire a tenu ses audiences en

17 1979 pendant cinq jours. Et l'audience a pris fin en août 1979,

18 le 19 août 1979, à 11 heures du matin.

19 Ce tribunal n'a pas mené une instruction ou des enquêtes sur la

20 sévérité des crimes commis partout au pays où presque deux

21 millions de personnes ont trouvé la mort.

22 Le tribunal populaire révolutionnaire de 1979... enfin, un procès a

23 été mené et nous savons qu'il y avait des lacunes au chapitre de

24 la norme juridique et aussi des ressources humaines.

25 [15.12.01]

1 Le tribunal a condamné... a déclaré coupable, c'est-à-dire, Pol Pot
2 et Ieng Sary, et la procédure à l'époque était légale et cela a
3 été... mais cela a été fait en réponse à la colère des survivants,
4 des rescapés du régime, qui souffraient au point de vue physique
5 et affectif ; et c'est pourquoi l'on avait créé ce tribunal, pour
6 répondre aux besoins des victimes.

7 Madame et Messieurs les juges, si l'on compare cette procédure à
8 celle d'aujourd'hui, on peut voir qu'il y avait plusieurs
9 lacunes.

10 Nous reconnaissons qu'à l'époque le Cambodge n'était pas
11 signataire du Pacte international relatif aux droits civils et
12 politiques. Le Cambodge s'est joint au Pacte en 1982, représenté
13 par le Conseil suprême du Cambodge, seule institution légitime.
14 Et c'était avant l'élection générale organisée par l'autorité de
15 transition au Cambodge, l'UNTAC.

16 Le tribunal populaire révolutionnaire de Phnom Penh, en 1979,
17 comportait des lacunes au point de vue juridique.

18 [15.14.05]

19 Les procureurs répondent donc à l'exception préliminaire que la
20 Loi relative aux CETC et le Règlement intérieur ne soulèvent pas
21 la question ne bis in idem en l'espèce.

22 C'est pourquoi les CETC doivent porter leur attention au Code de
23 procédure pénale du Cambodge et les instruments internationaux en
24 la matière.

25 [15.14.37]

1 L'article 12 du Code de procédure pénale de 2007 lit comme suit
2 sur la question de l'autorité de la chose jugée... exprime
3 clairement que l'on... qu'une personne ne peut être poursuivie pour
4 les mêmes faits - je cite :
5 "En application du principe de l'autorité de la chose jugée,
6 toute personne définitivement acquittée ne peut plus être
7 poursuivie pour les mêmes faits."
8 C'est pourquoi Ieng Sary peut être poursuivi une seconde fois et
9 ne bis in idem n'est pas évoqué dans le cas qui nous occupe.
10 [15.15.45]
11 Le principe du ne bis in idem vise à protéger un accusé d'avoir à
12 subir l'épreuve de plusieurs poursuites et condamnations.
13 Toutefois, M. Ieng Sary n'était pas présent à son procès de 79 ni
14 n'a subi d'épreuves ou "la" peine. Et le principe ne bis in idem
15 prévoit qu'il... découle du fait qu'il est injuste pour une
16 personne de subir deux peines pour les mêmes faits reprochés.
17 Le procès devant les CETC ne signifie pas d'avoir à subir la même
18 peine.
19 L'objectif du ne bis in idem est de respecter les droits et
20 d'apporter justice à tous. En toutes circonstances, le principe
21 ne bis in idem... il n'est pas indiqué que l'on puisse invoquer le
22 principe ne bis in idem pour les mêmes faits.
23 [15.17.56]
24 À la lecture du Code de procédure pénale du Cambodge, on peut
25 voir que, même si la décision du tribunal populaire

1 révolutionnaire n'était pas définitive et que la décision n'était
2 pas sujette à appel, les CETC ont la compétence pour juger Ieng
3 Sary.

4 [15.18.36]

5 Les coproccureurs demandent respectueusement que la Chambre de
6 première instance rejette l'exception préliminaire présentée par
7 les avocats de Ieng Sary invoquant le principe de ne bis in idem
8 qui ne s'applique pas dans ce cas-ci.

9 Les avocats de la défense ont indiqué, en relation au jugement du
10 tribunal populaire révolutionnaire de 1979... que les avocats ont
11 dit que les CETC n'avaient pas compétence pour juger Ieng Sary,
12 mais nous rejetons cette interprétation.

13 Mon confrère, Andrew Cayley, vous donnera plus de détails sur,
14 notamment, le Pacte international et d'autres questions.

15 Merci.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Merci, Madame Chea Leang.

18 La parole est au coproccureur international.

19 [15.20.15]

20 M. CAYLEY :

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Tout d'abord, je suis au fait des orientations données par la
23 Chambre de première instance dans l'ordre du jour d'aujourd'hui
24 et tout d'abord que vous avez pris connaissance des exceptions
25 déjà déposées par les parties - et des arguments - et que vous

1 l'avez répété à la défense de Ieng Sary, que nous devons nous
2 concentrer à savoir si le procès du tribunal populaire
3 révolutionnaire respectait les garanties d'équité prévues par la
4 loi et si la décision de la Chambre préliminaire donnait lieu à
5 de nouveaux arguments en ce qui a trait au principe ne bis in
6 idem.

7 [15.20.58]

8 Je vais répéter brièvement certains des points soulevés par ma
9 consœur afin de donner une séquence logique à mes arguments, mais
10 je me concentrerai surtout sur la question des garanties d'équité
11 en relation au tribunal populaire révolutionnaire.

12 Des arguments déjà présentés à la Chambre préliminaire ont été
13 répétés et seront considérés par la Chambre de première instance.

14 Nous nous réservons le droit de faire considérer nos propres
15 arguments.

16 D'ailleurs, nous l'avons indiqué au paragraphe 31 de notre
17 réponse aux arguments supplétifs de Ieng Sary déposée le 7 juin
18 2011.

19 [15.21.45]

20 Les procureurs fondent leurs arguments sur trois points.

21 Nous disons tout d'abord que les dispositions du Code de
22 procédure pénale du Cambodge touchant le ne bis in idem et la
23 question de l'autorité de la chose jugée ne s'appliquent pas à
24 cette situation.

25 En second lieu, comme ma consœur l'a déjà indiqué, nous disons

1 que la Chambre préliminaire avait raison de dire que l'article 14
2 du Pacte ne s'applique pas aux procédures des CETC.

3 [15.22.30]

4 Nous indiquons aussi qu'en nous fondant sur les orientations des
5 différents statuts des tribunaux internationaux en relation au ne
6 bis in idem, notamment le TPIY, le TPIR, le Tribunal spécial pour
7 la Sierra Leone et la CPI, nous sommes d'avis que les CETC
8 doivent... n'ont pas compétence seulement et seulement si des
9 procédures nationales ont été menées d'une façon impartiale et
10 indépendante et en respect des garanties d'équité prévues par le
11 droit international.

12 [15.23.14]

13 Cette partie de ma plaidoirie mènera à ma discussion sur les
14 questions relatives au procès du tribunal populaire
15 révolutionnaire... n'était pas... ne respectait pas ces garanties,
16 n'était pas impartial ni indépendant.

17 Tout d'abord, les dispositions du Code de procédure pénale du
18 Cambodge de 2007 ne s'appliquent pas car le principe de
19 l'autorité de la chose jugée, auquel font référence les articles
20 7 et 12, qui empêche une personne d'être poursuivie pour les
21 mêmes faits ne s'applique qu'à une personne qui a été
22 définitivement acquittée.

23 [15.24.04]

24 Cela est clair en lisant les articles 7 et 12.

25 En même temps, la Chambre préliminaire a étudié cette question,

1 notamment aux paragraphes 122 et 123 de leur décision.
2 Ce qui inclut (phon.) l'affirmation de la Défense, qu'ils
3 devraient interpréter l'article 12 comme s'appliquant à ceux qui
4 ont été définitivement condamnés, comme leur client, même si ce
5 n'est pas du tout ce que dit la disposition.
6 La Chambre préliminaire a examiné d'autres dispositions du Code
7 criminel du Cambodge et en est arrivée à la conclusion qu'il y a
8 une excellente raison pour laquelle l'article 12 ne fait
9 référence qu'à ceux qui ont été définitivement acquittés.
10 Une de ces raisons, et mon confrère... enfin, Me Karnavas, y a déjà
11 fait référence... car le Code de procédure permet à quelqu'un qui a
12 été jugé par contumace de contester ce jugement en personne.
13 Vous le verrez aux articles 365, 370 et 371 du Code de procédure.
14 Si le principe de l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire
15 l'article 12, était applicable à des personnes qui ont été
16 reconnues coupables ou condamnées, cela viendrait nier à cette
17 personne un droit qui est prévu par d'autres articles. C'est
18 absurde.
19 [15.25.36]
20 La réponse de la Défense à cet argument est la suivante : le
21 principe ne bis in idem "n'est" un droit que seul l'accusé peut
22 invoquer et on ne peut pas s'en servir pour nier à l'accusé
23 d'autres droits positifs, comme, par exemple, le droit de
24 contester, en vertu du Code de procédure pénale du Cambodge, son
25 procès pour un jugement rendu par contumace.

1 [15.26.02]

2 La position des coprocurateurs là-dessus est très claire. On ne
3 peut pas, dans la même foulée, dire : "Les règles disent que vous
4 ne pouvez pas me traduire en justice parce que vous l'avez déjà
5 fait et vous m'avez condamné", c'est-à-dire, donc, double
6 incrimination ; mais, dans la foulée, donc, utiliser les mêmes
7 règles pour me permettre de contester une condamnation. Ça n'a
8 aucun sens, et je crois que cet argument n'a aucun sens pour vous
9 non plus.

10 On ne peut pas dire que l'autorité de la chose jugée s'applique
11 dans tous les cas, sauf quand ça ne nous convient pas.

12 [15.26.36]

13 Et la Chambre préliminaire était tout à fait correcte dans sa
14 détermination. L'article 12 ne s'applique pas aux personnes
15 condamnées.

16 Nous disons donc que la Chambre de première instance doit porter
17 son attention ailleurs pour ces orientations.

18 Étudions maintenant le deuxième volet de mon argument, le Pacte
19 international relatif aux droits civils et politiques, notamment
20 le paragraphe 7 de l'article 14. Ma consœur a déjà traité de
21 l'application transnationale de ce pacte aux CETC. Je ne vais
22 donc pas répéter cette partie de l'argument.

23 Je répéterai simplement que la Chambre préliminaire a statué
24 correctement qu'il n'existait aucune protection internationale
25 pour une double incrimination en vertu du Pacte international car

1 les CETC est un tribunal internationalisé.

2 [15.27.32]

3 Me Karnavas a demandé d'où vient ce concept de "tribunal
4 internationalisé".

5 Alors, je ne vais pas m'attarder là-dessus mais plusieurs
6 décisions, notamment des décisions rendues par cette chambre...
7 j'en citerai une, il s'agit de E39/5 de juin 2009, indiquant que
8 les CETC, créées par un accord entre le Gouvernement royal du
9 Cambodge et les Nations Unies, est un tribunal indépendant et
10 internationalisé. La Chambre préliminaire a statué que c'était
11 aussi le cas.

12 Il y a d'autres décisions à cet effet, mais c'est un fait que
13 cette chambre et d'autres chambres ont reconnu que les CETC ont
14 un statut particulier. Et il existe plusieurs raisons sur
15 lesquelles se fondent ces décisions.

16 [15.28.36]

17 Il s'agit donc d'un fondement très solide que ce tribunal a un
18 statut internationalisé au sein de l'appareil juridique
19 cambodgien.

20 Nous disons donc que le pacte ne s'applique pas aux procédures du
21 CETC - c'était l'article 14, paragraphe 7.

22 [15.28.57]

23 Toutefois, si vous décidez que la Chambre préliminaire s'était
24 fourvoyée et qu'en effet l'article s'applique, nous sommes d'avis
25 que les exigences ne sont pas rencontrées... notamment, notre

100

1 réponse du 17 juin 2011 aux arguments supplétifs de Ieng Sary.
2 J'aimerais maintenant passer à la dernière partie de mon argument
3 et donc me tourner vers des juridictions internationales sur la
4 question du principe ne bis in idem.

5 [15.29.48]

6 Le TPIY, le TPIR, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la
7 Cour pénale internationale... les instruments contiennent tous des
8 dispositions qui présentent des exigences lorsqu'une personne a
9 été...

10 Quelles sont les exigences pour le ne bis in idem ?

11 TPIY, TPIR et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone exigent,
12 pour que le ne bis in idem s'applique, que cette procédure
13 nationale a "dû être" menée indépendamment, respectant les normes
14 de garantie juridique.

15 Il existe une exigence supplémentaire. Non seulement faut-il que
16 cette procédure à l'interne ait respecté les garanties reconnues
17 par le droit international et ait été indépendante, mais aussi
18 que cette procédure ait "dû être" menée d'une façon qui démontrait
19 une intention de traiter cette personne en justice... qui dément
20 cette intention de traduire cette personne en justice.

21 [15.31.26]

22 L'article 23 du Statut de Rome :

23 "Aucune personne... Quiconque a été jugé par une autre juridiction
24 pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7
25 et 8 ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant

101

1 l'autre juridiction :
2 a) avait pour but de soustraire la personne concernée à sa
3 responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence
4 de la cour ; ou
5 b) n'a pas été, au demeurant, menée de manière indépendante ou
6 impartiale dans le respect des garanties d'un procès équitable
7 prévu par le droit international, mais d'une manière qui, dans
8 les circonstances, était incompatible avec l'intention de
9 traduire l'intéressé en justice."

10 [15.32.18]

11 Si on se concentre sur la partie b, la Défense interprète la
12 deuxième partie de cette phrase à 23-b... et laissez-moi vous
13 rappeler le libellé : "Et "n'avait" mené d'une manière qui, dans
14 les circonstances, était incompatible avec l'intention de
15 traduire l'intéressé en justice."

16 Donc, la Défense interprète cela pour signifier qu'il s'agissait
17 d'aider une personne à éviter d'être traduite en justice.

18 Voici ce qui est indiqué dans le rappel contre l'ordonnance de
19 clôture en octobre 2010, et "ils" le répètent au paragraphe 28 de
20 leur soumission supplétive du 27 mai 2011.

21 [15.33.11]

22 Avec tout le respect que je dois à la Défense, je vous sou mets
23 respectueusement que cette interprétation de "23-a" du Statut de
24 Rome est tout simplement erronée... 23-b plutôt car 23-a, comme
25 vous le savez, touche directement la question de soustraire une

102

1 personne relevant de la compétence de la Cour, traite déjà cette
2 question, c'est-à-dire des procédures qui ne servent qu'à
3 soustraire la personne à sa responsabilité pénale.

4 Je vous soumets que ces deux - a et b - ne peuvent pas dire la
5 même... vouloir dire la même chose. On n'a jamais prévu que a et b
6 voudraient dire la même chose.

7 [15.33.47]

8 Comme la Chambre préliminaire l'a indiqué au paragraphe 141 de sa
9 décision, la Défense ne cite aucune jurisprudence pour indiquer...
10 pour étayer "leur" affirmation que a et b veulent dire la même
11 chose.

12 Et d'ailleurs, au paragraphe 152 de leur décision, ils indiquent
13 que rien ne montre que cela démontre une intention de l'état de
14 soustraire cette personne à sa responsabilité pénale.

15 La dernière phrase de "152", cette exigence, l'intention de
16 soustraire l'accusé à ses responsabilités, est déjà visée à
17 l'alinéa a de l'article 23 du Statut de Rome.

18 Le fait d'interpréter l'alinéa b comme l'incluant également,
19 c'est-à-dire comme la répétant, reviendrait à rendre inutile
20 cette disposition.

21 [15.34.49]

22 Je ne vais pas répéter ce qui est déjà couché par écrit mais
23 j'invite la Chambre à se référer aux paragraphes 153 à 156 de la
24 décision de la Chambre préliminaire, qui portent sur la
25 jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et

103

1 qui étayent la position des coprocurateurs.

2 [15.35.08]

3 En conclusion, selon nous, les règles de procédure au niveau
4 international établissent qu'un tribunal internationalisé, comme
5 c'est le cas des CETC, ne peut exercer sa compétence pour juger
6 des personnes qui ont déjà été jugées par des autorités
7 nationales pour les mêmes faits, à moins qu'il soit établi que le
8 procès au niveau national n'a pas eu lieu de façon indépendante
9 et impartiale, conformément aux normes de procédure.

10 [15.35.42]

11 Nous convenons avec la Chambre préliminaire que le procès mené en
12 1979 était bien loin d'assurer l'indépendance et l'impartialité,
13 et de respecter les garanties de procédure.

14 En conclusion, je souhaiterais brièvement vous inviter à entendre
15 les raisons de notre argument.

16 Un bref examen des archives du tribunal révolutionnaire du peuple
17 montre que le procès n'était pas indépendant ni impartial.

18 Je vous renvoie au paragraphe 62 de la décision de la Chambre
19 préliminaire, qui présente une chronologie très utile du procès
20 de 1979. C'est une espèce de calendrier des événements.

21 Le tribunal révolutionnaire du peuple a été créé non pas en vertu
22 d'une loi...

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Les services audiovisuels nous indiquent que le disque est plein.

25 Nous allons changer le disque. Nous allons donc patienter

1 quelques minutes.

2 (Solution du problème technique)

3 [15.37.40]

4 M. CAYLEY :

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Je renvoie la Chambre au paragraphe 162 de la décision de la

7 Chambre préliminaire, qui porte sur l'appel interjeté contre

8 l'ordonnance de clôture. Et on y trouve une chronologie des

9 événements et des activités du tribunal révolutionnaire du

10 peuple.

11 Ce tribunal n'a pas été créé en application d'une loi, mais bien

12 par un décret du Conseil révolutionnaire populaire du Kampuchéa.

13 [15.38.11]

14 La cote du document est D288/6.9/9.3.

15 Il est largement admis en droit qu'un tribunal, en général, est

16 créé en application d'une loi adoptée par un parlement souverain

17 et non pas par une réglementation ou un décret.

18 La création même de ce tribunal est douteuse. Le texte du décret

19 exprime le point de vue de la branche exécutive du gouvernement

20 concernant la culpabilité des accusés Ieng Sary et Pol Pot, et

21 ce, bien avant qu'une instruction ait ne fût-ce que commencée. Au

22 moins trois membres du tribunal appartenaient également au

23 gouvernement.

24 Le Ministre de l'information de l'époque, M. Keo Chanda, était

25 également président du tribunal et deux assesseurs étaient des

1 employés du gouvernement.

2 Je vous renvoie à l'ouvrage "Genocide in Cambodia". C'est le
3 document D427/1/17.1.133, aux pages 56 et 57 de la version
4 anglaise. Et on y trouve les archives de ce procès.

5 [15.39.40]

6 Le président du tribunal a tenu une conférence de presse le 28
7 juillet 1979. Il y a déclaré que la clique Pol Pot-Ieng Sary
8 était coupable de différents crimes, dont celui de génocide, et
9 ce, trois jours avant l'ouverture d'une instruction et avant que
10 le procès ait ne fût-ce que commencé.

11 Je vous renvoie à la page 47 du même ouvrage que je viens de
12 citer, "Genocide in Cambodia".

13 Deux assesseurs du tribunal qui, en vertu du décret portant
14 création du tribunal, avaient les mêmes prérogatives que le juge
15 président ont témoigné devant le tribunal. L'un lors de
16 l'instruction et l'autre en tant qu'expert.

17 À nouveau, je vous renvoie au même ouvrage, "Genocide in
18 Cambodia", je vous renvoie aux pages 335 à 337 et aux pages 56 et
19 57.

20 L'un des avocats de la défense, nommé en l'absence de l'accusé, a
21 fait une déclaration au nom de l'accusation pendant
22 l'instruction.

23 [15.40.44]

24 Je vous renvoie aux pages 134 à 138 du même ouvrage.

25 Il n'y a pas eu de contre-interrogatoire des témoins, alors que

1 ce droit avait été reconnu à l'avance.

2 Je vous renvoie à la page 16.

3 Aucun élément de preuve n'a été avancé à décharge. Aucun argument
4 véritable n'a été avancé.

5 M. Hope Stevens, un avocat américain commis à la défense de Ieng

6 Sary, a parlé des crimes commis. Il les a décrits comme

7 "dégoûtants et indicibles". Il a déclaré que Pol Pot et Ieng Sary

8 étaient des monstres criminels.

9 C'est la page 504.

10 [15.41.28]

11 Les déclarations des témoins semblaient mises en scène et les

12 déclarations utilisaient un jargon similaire, à savoir "la clique

13 Pol Pot-Ieng Sary", et désignaient les deux personnes comme des

14 traîtres.

15 Je vous renvoie aux pages 75, 102 à 103, 120, 122 et 127 du même

16 ouvrage.

17 J'en viens à la durée de ce procès : vingt jours à partir du

18 début de l'instruction, et cinq jours de procès.

19 [15.41.53]

20 Le dernier jour du procès, le 19 août 1979, la Défense a fait les

21 dernières plaidoiries. Ensuite, l'accusation aussi. Le jugement a

22 été rendu. Tout cela en un jour, ce qui montre que la culpabilité

23 avait été prédéterminée.

24 Je vous renvoie aux pages 67 à 69.

25 [15.42.18]

107

1 Or, la Défense vous demande d'appliquer le principe ne bis in
2 idem, et la Défense vous demande de respecter le procès en
3 question - je vous renvoie au paragraphe 9 des observations
4 complémentaires - alors que ces procès ne correspondaient pas aux
5 normes minimales du procès équitable.
6 Au paragraphe 10 de ces observations complémentaires, la Défense
7 fait valoir qu'un des objectifs de la règle non bis in idem
8 consiste à éviter qu'une personne doive endurer deux fois des
9 épreuves psychologiques, émotionnelles et financières liées à un
10 procès. Or, Ieng Sary n'était même pas présent à son procès. Il
11 n'a pas purgé la peine qui lui a été infligée. Il n'était pas
12 présent au procès. Il n'était pas présent lorsque la peine a été
13 prononcée. Alors prétendre qu'il a subi une épreuve du fait d'un
14 procès auquel il n'était pas présent n'est pas convaincant.
15 Le principe ne bis in idem ne s'applique pas en l'espèce pour
16 toutes les raisons précitées. Il convient de rejeter cet
17 argument. Passons à la suite du procès. Merci.

18 [15.44.14]

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Merci au coprocurateur international.

21 Les coavocats principaux pour les parties civiles ont à présent
22 la possibilité d'intervenir s'ils le souhaitent.

23 Me PICH ANG :

24 Monsieur le Président, les coavocats principaux demandent la
25 permission de donner la parole à des avocats des parties civiles,

108

1 Me Moch Sovannary et Me Martine Jacquin.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Nous faisons droit à votre demande. Vous disposez en tout d'une
4 demi-heure.

5 Me MOCH SOVANNARY :

6 Merci, Monsieur le Président. Je vais répondre à la Défense mais,
7 avant tout, je salue les juges. Je suis Moch Sovannary. Nous
8 défendons les intérêts des victimes qui sont des parties civiles
9 dans cette affaire. Nous souhaiterions faire valoir notre
10 position concernant les arguments avancés par les différentes
11 parties.

12 Je vous renvoie au document du 6 juin 2011. Nous allons faire des
13 observations complémentaires mettant l'accent sur certains points
14 de droit du point de vue des victimes pour ce qui est de
15 l'application du principe ne bis in idem.

16 [15.46.34]

17 Au TPIY, une certaine pratique a été adoptée concernant le
18 principe ne bis in idem et il convient de suivre cette
19 jurisprudence à savoir que les crimes relevant du droit
20 international doivent être sanctionnés.

21 Par ailleurs, le principe ne bis in idem n'empêche pas les CETC
22 de poursuivre Ieng Sary. En effet, le procès de 1979 n'a pas été
23 un procès indépendant ni impartial, ni conforme aux normes
24 pertinentes. La condition requise n'a donc pas été remplie en
25 matière d'indépendance et d'impartialité et de respect des normes

1 pertinentes.

2 [15.47.32]

3 Avant de donner la parole à ma consœur, Me Jacquin, s'agissant du
4 procès de 1979, je voudrais faire quelques observations à l'appui
5 de l'exception au principe ne bis in idem. Il convient de tenir
6 compte du point de vue des victimes dont les droits et intérêts
7 pourraient être ignorés.

8 Le principe ne bis in idem ne peut s'appliquer si le procès n'a
9 pas respecté les garanties de droit international. Si certaines
10 procédures n'ont pas été respectées, le procès ne peut pas être
11 considéré comme équitable en application du Pacte international
12 sur les droits civils et politiques. Nul ne peut être poursuivi
13 ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été
14 acquitté ou condamné par un jugement définitif, conformément à la
15 loi et à la procédure pénale de chaque pays. C'est ce que dit le
16 Pacte international.

17 Or, le procès de 1979 ne répondait pas à ces conditions. Selon le
18 rapport du Comité des droits de l'homme, l'application du
19 principe ne bis in idem a été interprétée d'une certaine manière.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Les interprètes nous signalent que vous parlez trop vite et que
22 votre message ne peut pas être fidèlement communiqué. Prière de
23 ralentir la cadence.

24 Me MOCH SOVANNARY :

25 Nous considérons que la Chambre préliminaire a déjà rendu une

110

1 décision concernant l'appel interjeté contre l'ordonnance de
2 clôture. D'après le rapport de la Commission du droit
3 international pour sa session de 1996, il est indiqué que, si une
4 juridiction nationale n'a pas respecté les garanties de
5 procédure, la communauté internationale n'est pas liée par
6 l'issue du procès en question.

7 [15.41.30]

8 Cette déclaration a été étayée par une déclaration d'Amnesty
9 International. S'agissant de l'exception à l'application du
10 principe ne bis in idem, une telle exception ne va pas porter
11 atteinte aux principes fondamentaux. Par exemple, si le procès...
12 si le premier procès au niveau national est déficient, ce n'est
13 pas le cas de figure invoqué par la Défense.

14 Selon la décision rendue au sujet de l'appel interjeté par
15 l'équipe de Ieng Sary, "le" procès équitable répond aux intérêts
16 de chacun, y compris l'intérêt des victimes. Il convient donc de
17 trouver un équilibre entre les intérêts de chacune des parties.
18 Aux CETC, en plus du principe de l'égalité, il y a le principe
19 d'humanité, et nous pensons que la Chambre de première instance
20 devra tenir compte du point de vue des victimes. Le procès de
21 1979 n'était pas équitable, en conséquence de quoi le droit des
22 victimes n'a pas été respecté. Les victimes ont ainsi été privées
23 de leur droit de connaître la vérité sur les événements qui ont
24 eu lieu sous le régime des Khmers rouges. Les CETC représentent
25 le dernier espoir pour les victimes. Les victimes ont besoin des

111

1 CETC pour regagner leurs droits et leur dignité.

2 Lorsqu'il s'agit de crimes contre l'humanité, la Chambre doit
3 tenir compte des besoins et des attentes des victimes. En effet,
4 les victimes ont le droit de connaître la vérité qu'ils attendent
5 depuis si longtemps de façon à pouvoir tourner la page et
6 continuer leur vie.

7 Comme l'a déjà indiqué Amnesty International, la communauté
8 internationale a un rôle légitime à jouer. Elle doit défendre
9 l'équité du procès dans l'intérêt des victimes pour que ce genre
10 de crime ne se reproduise plus jamais. Il convient aussi
11 d'accorder aux victimes des réparations adaptées.

12 Si le procès précédent n'était pas un procès équitable, les
13 victimes n'ont pas eu l'occasion de demander réparation et de
14 voir leurs droits reconnus.

15 [15.55.57]

16 Les jeunes doivent être convaincus que le procès est un procès
17 équitable, un procès qui a fait la lumière sur la vérité des
18 événements.

19 Depuis les procès de Nuremberg, les choses ont évolué et l'accent
20 est mis de plus en plus sur la lutte contre l'impunité et sur la
21 dignité et les intérêts des victimes.

22 Par conséquent, quiconque a commis des crimes de cette ampleur ne
23 saurait vivre dans l'impunité.

24 Si un procès n'a pas été un procès équitable, le droit des
25 victimes n'est pas respecté. Nous pensons qu'il convient de faire

112

1 en sorte que chacun puisse constater que les crimes commis ont
2 été poursuivis.

3 Je vous renvoie à une affaire qui a eu lieu en France. C'était un
4 accusé à qui il était reproché d'avoir commis des actes de
5 persécution contre les juifs en 1946. Cette personne a été
6 condamnée à mort par contumace, mais la peine n'a pas été
7 exécutée. En 1971, cette personne a bénéficié d'une mesure
8 d'amnistie ou a été graciée.

9 Les victimes se sont plaintes. Elles ont intenté une nouvelle
10 action et la personne intéressée a dû répondre des crimes commis.

11 Une nouvelle enquête en bonne et due forme a ensuite eu lieu, et
12 en 1975 cette personne a été condamnée à la réclusion à
13 perpétuité.

14 Si je cite cette affaire, c'est pour bien vous faire comprendre
15 que les victimes ne peuvent admettre la culture de l'impunité,
16 sous quelque forme que ce soit. Dans l'affaire en question, la
17 voix des victimes a été entendue et les victimes ont fini par
18 avoir gain de cause.

19 [15.59.15]

20 En tant que victimes, nous pensons que les CETC doivent continuer
21 d'entendre la voix des victimes, aider les victimes à briser le
22 silence. Nous formulons une demande toute simple, à savoir que
23 l'on ne retienne pas ici le principe ne bis in idem car cela
24 entraînerait une violation des droits des victimes.

25 À présent, je vais donner la parole à ma consœur, Me Martine

1 Jacquin.

2 [16.00.03]

3 Me JACQUIN :

4 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, bonjour.

5 Je voudrais tout d'abord vous exprimer mon émotion de plaider à

6 nouveau devant vous pour les parties civiles. J'utiliserai les

7 quelques minutes qui me sont octroyées pour plaider devant vous

8 trois réflexions : la première, sur le jugement d'août 1979 ; la

9 deuxième, sur certaines déclarations des accusés ; et, la

10 troisième, je la consacrerai à la jurisprudence Touvier.

11 Tout d'abord, je crois intéressant de reprendre devant vous

12 certains éléments du jugement du mois d'août 1979 à Phnom Penh.

13 J'aurais préféré, en tant qu'accusés des parties civiles, que,

14 Messieurs les accusés, vous ayez le courage d'une vraie défense

15 de rupture et que vous expliquiez aux parties civiles à quel

16 moment et pourquoi votre projet de politique révolutionnaire

17 avait sombré dans l'abîme de la terreur, de la torture et de

18 l'assassinat.

19 [16.01.09]

20 Mais non, votre démarche au seuil de votre vie est de rechercher

21 l'impunité, de nier la réalité qui a existé au Cambodge entre

22 1975 et 1979 et de vous retrancher derrière ce premier jugement

23 du mois d'août 1979 à Phnom Penh, jugement qui a été suivi d'une

24 décision de grâce.

25 L'intitulé du tribunal était "tribunal populaire révolutionnaire

114

1 siégeant à Phnom Penh pour le jugement du crime de génocide
2 commis par la clique de Pol Pot et Ieng Sary".
3 Le décret de loi du 15 juillet 1979, portant création de cette
4 juridiction, a visé le crime de génocide uniquement et
5 exclusivement. Pol Pot et Ieng Sary ont été accusés des crimes
6 suivants : exécution systématique d'un plan de massacre de plus
7 en plus acharné contre toutes les couches de la population et en
8 particulier des anciens fonctionnaires de l'administration et des
9 populations vivant dans les régions de l'ancienne administration
10 Lon Nol ; élimination des minorités ethniques ; élimination de
11 tous opposants, même hypothétiques ; évacuations forcées et
12 instantanées des villes et déplacements systématiques des
13 populations occasionnant la mort de nombreuses personnes ;
14 organisation d'un régime de répression et de coercition avec
15 travail forcé de la population jusqu'à épuisement ; réduction à
16 l'état d'esclavage et anéantissement physique et moral ;
17 destruction de tous rapports sociaux ; destruction de toute
18 pensée - l'homme, devenu esclave solitaire, n'avait qu'un seul
19 lien de subordination à
20 l'Angkar ; élimination systématique des religieux, des bonzes et
21 des musulmans, de tous croyants et des intellectuels ; massacres
22 d'enfants ; perversion des adolescents pour en faire des
23 tortionnaires perdant tout caractère humain ; enfin, sabotage de
24 l'économie nationale, condamnant la population à la famine.
25 [16.03.30]

115

1 Tels étaient les chefs de poursuite évoqués par le procureur.
2 Des témoins ont été entendus, que nous retrouvons pour certains
3 dans ce nouveau procès, Des enquêtes ont été diligentées, en
4 particulier sur Tuol Sleng. Des rapports ont été déposés sur les
5 chefs de poursuite.
6 La peine de mort a été requise contre vous, accusé Ieng Sary. Des
7 avocats ont plaidé. Les parties civiles étaient défendues et l'un
8 d'entre eux a en particulier plaidé contre votre responsabilité
9 personnelle, accusé Ieng Sary. Vous n'étiez pas présent, mais la
10 défense a été entendue et le jugement a été rendu. Les faits
11 retenus, votre responsabilité personnelle retenue, et la peine de
12 mort prononcée.
13 Mais vous, accusé Ieng Sary, vous n'avez jamais reconnu la
14 validité de ce jugement. Vous pouviez choisir d'accepter cette
15 décision judiciaire d'ensemble et ses conséquences. Tel n'a pas
16 été votre choix.
17 Dans un entretien avec M. Jean-François Tain, en novembre 1996,
18 vous avez déclaré publiquement sur les ondes radio, et je
19 reprends vos paroles :
20 "Rappelez-vous que le tribunal révolutionnaire de 1979 qui
21 m'avait condamné à mort n'était pas légitime car c'était un
22 tribunal organisé sous l'occupation vietnamienne. C'est inutile
23 de faire marche arrière. Je ne suis pas coupable."
24 À la question de Jean-François Tain :
25 "Monsieur Ieng Sary, dans le cas où un tribunal serait mis en

116

1 place à court ou moyen terme, un tribunal national ou
2 international pour juger les crimes des Khmers rouges,
3 pensez-vous vraiment pouvoir échapper à la justice ?"

4 Vous avez répondu :

5 "Vous savez très bien qu'avec un tribunal international le procès
6 ne se déroulera pas sur les territoires cambodgiens. Je ne peux
7 accepter l'idée qu'il y a eu un génocide au Cambodge, mais ce que
8 l'on doit reconnaître c'est que la mise en œuvre de la politique
9 de l'époque a causé des dégâts et des drames immenses et profonds
10 dans la population cambodgienne. Je voudrais dire que je regrette
11 beaucoup."

12 [16.06.10]

13 Alors, accusé Ieng Sary, pourquoi refuser de vous expliquer
14 aujourd'hui devant le peuple cambodgien et devant ce tribunal
15 international, au Cambodge, qui vous donne la parole et est prêt
16 à vous écouter ?

17 Enfin, j'aborderais la jurisprudence Touvier.

18 Le 10 septembre 1946, Paul Touvier était condamné à mort par
19 contumace par la cour de justice de Lyon et en mars 1947 à la
20 même peine par la cour de justice de Chambéry. Il devait être
21 gracié par décret du Président de la République Georges Pompidou
22 en 1972. La grâce concernait les deux condamnations à mort, de
23 1946 à Lyon et de 1947 à Chambéry.

24 En 1973 à Lyon et en 1974 à Chambéry, des enfants des victimes
25 déposeront deux plaintes pour crimes contre l'humanité.

1 En 1976, la Cour de cassation, se basant sur les conventions
2 internationales, déclarera l'action publique non prescrite.
3 Par la suite, la Cour de cassation, par un arrêt du 12 octobre
4 1993, rejettera le pourvoi de Touvier au motif que la règle non
5 bis in idem n'est pas applicable en l'espèce compte tenu de la
6 nouvelle qualification des faits, à savoir, crimes contre
7 l'humanité.
8 [16.08.19]
9 Par arrêt du 20 avril 1994, Paul Touvier sera condamné à la
10 réclusion à perpétuité par la cour d'assises des Yvelines pour
11 complicité de crime contre l'humanité.
12 En conclusion, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
13 juges, ma réflexion sera la suivante. La justice peut-elle gérer
14 la souffrance des victimes ? Sans doute. La justice ne peut
15 réparer que le mal réparable et le préjudice indemnisable. Elle
16 ne peut réparer l'irréparable, qui sont les cicatrices portées
17 toute une vie moralement et physiquement par les parties civiles
18 victimes. Mais le procès peut au moins aboutir à une vérité, à
19 une reconnaissance des faits et à un nouvel équilibre pour les
20 victimes et peut ouvrir la voie du travail de deuil. Elle peut
21 aussi permettre à la victime partie civile d'exprimer son désir
22 de réparation.
23 C'est aujourd'hui les demandes des parties civiles qui espèrent
24 être entendues du tribunal et des accusés.
25 Je vous remercie.

118

1 [16.10.08]

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Nous remercions les avocats des parties civiles.

4 L'après-midi a été très intense. Nous n'avons pas pris de pause.

5 Je pense qu'il est temps de lever l'audience pour aujourd'hui.

6 Nous reprendrons demain à 9 heures.

7 Les agents de sécurité, veuillez ramener l'accusé au centre de

8 détention... les accusés au centre de détention, qu'ils soient en

9 audience d'ici à demain, 9 heures.

10 Veuillez vous lever.

11 (Les accusés sont reconduits hors du prétoire)

12 (Les juges quittent le prétoire)

13 (Levée de l'audience : 16 h 10)

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25